

M. MARZAC

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	850 fr.	1.700 fr.
	6 mois..	350 "	1.000 "
France et Colonies	Un an..	1.050 "	2.100 "
	6 mois..	700 "	1.200 "
Étranger	Un an..	1.750 "	3.000 "
	6 mois..	1.050 "	1.750 "

Changement d'adresse : 10 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicités réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle	25 fr.
Édition complète	40 fr.

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres : 64 francs

(Arrêté résidentiel du 18 juillet 1950)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Impôt des patentes.

Dahir du 11 septembre 1951 (8 hija 1370) modifiant et complétant le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes 1607

Bons d'équipement.

Dahir du 16 septembre 1951 (13 hija 1370) modifiant le dahir du 15 avril 1950 (27 joumada II 1369) autorisant le Gouvernement chérifien à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans 1608

Nantissement.

Dahir du 25 septembre 1951 (22 hija 1370) complétant le dahir du 20 mars 1951 (12 joumada II 1370) réglant le nantissement de certains produits et matières. 1608

Admission temporaire. — Fils de nylon et de rayonne destinés à la confection de parachutes.

Arrêté viziriel du 15 septembre 1951 (12 hija 1370) relatif à l'admission temporaire des fils de nylon et de rayonne destinés à la fabrication de tissus, sangles, drisses et rubans en vue de la confection de parachutes..... 1608

Admission temporaire. — Brai minéral et charbons gras.

Arrêté viziriel du 26 septembre 1951 (23 hija 1370) complétant l'arrêté viziriel du 21 juin 1938 (22 rebia II 1357) relatif à l'admission temporaire du brai minéral et des charbons gras destinés à la fabrication des agglomérés de houille 1609

Contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains.

Arrêté viziriel du 26 septembre 1951 (23 hija 1370) portant modification de l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1944

(13 ramadan 1363) relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains 1609

Admission temporaire. — Caoutchouc brut et produits assimilés, tissus de coton écrus et fils de fer ou d'acier destinés à la fabrication d'articles en caoutchouc pour l'exportation.

Arrêté viziriel du 28 septembre 1951 (25 hija 1370) relatif à l'admission temporaire des caoutchouc brut et produits assimilés, des tissus de coton écrus et des fils de fer ou d'acier destinés à la fabrication d'articles en caoutchouc pour l'exportation 1609

Produits pétroliers.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 septembre 1951 fixant les marges de distribution des produits pétroliers 1610

Pêche fluviale.

Reclificatif au « Bulletin officiel » n° 2026, du 24 août 1951, page 1327 1611

TEXTES PARTICULIERS

Oujda. — Plan et règlement d'aménagement.

Dahir du 17 septembre 1951 (14 hija 1370) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement de la ville d'Oujda 1611

Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental.

Dahir du 25 septembre 1951 (22 hija 1370) autorisant la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental à modifier certaines dispositions de ses statuts et à porter son capital social de 5 à 150 millions de francs, en une ou plusieurs fois, par incorporation de réserves ou par souscription d'actions de numéraire..... 1611

Handwritten signature and initials

Région d'Oujda. — Bureaux d'état civil.	
Arrêté viziriel du 11 septembre 1951 (8 hija 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil dans la région d'Oujda	1612
Région de Marrakech. — Bureaux d'état civil pour les Marocains.	
Arrêté viziriel du 15 septembre 1951 (12 hija 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil institués pour les Marocains dans la zone française de l'Empire chérifien (région de Marrakech).	1618
Casablanca, Safi. — Cession de terrains.	
Arrêté viziriel du 17 septembre 1951 (14 hija 1370) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession par la ville à la Compagnie immobilière franco-marocaine d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé municipal, sise au quartier des Carrières-Centrales.....	1613
Arrêté viziriel du 17 septembre 1951 (14 hija 1370) autorisant la cession par la ville de Safi à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.....	1614
Fedala. — Extension du périmètre municipal et du périmètre fiscal.	
Arrêté viziriel du 25 septembre 1951 (22 hija 1370) portant extension du périmètre municipal et du périmètre fiscal de la ville de Fedala	1614
Port-Lyautey. — Cession de terrain.	
Arrêté viziriel du 25 septembre 1951 (22 hija 1370) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain par la ville de Port-Lyautey à la Société d'électricité de Port-Lyautey	1614
Oujda. — Acquisition de terrains.	
Arrêté viziriel du 25 septembre 1951 (22 hija 1370) autorisant l'acquisition par la ville d'Oujda de trois parcelles de terrain appartenant à des particuliers.....	1615
Azemmour. — Nomination d'un notaire Israélite (soffer).	
Arrêté viziriel du 29 septembre 1951 (26 hija 1370) portant nomination d'un notaire israélite « soffer », à Azemmour.	1615
Oujda. — Déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public.	
Arrêté viziriel du 29 septembre 1951 (26 hija 1370) portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public de la ville d'Oujda et autorisant la cession gratuite de cette parcelle à l'Etat chérifien	1615
Rabat. — Cession de terrain.	
Arrêté viziriel du 1 ^{er} octobre 1951 (28 hija 1370) autorisant la ville de Rabat à céder une parcelle de terrain à un particulier	1616
Fès. — Acquisition de terrains.	
Arrêté du directeur de l'intérieur du 1 ^{er} octobre 1951 autorisant l'acquisition par la ville de Fès de deux parcelles de terrain du secteur de la gare du Tanger-Fès, à Fès, appartenant à des particuliers	1616
Arrêté du directeur de l'intérieur du 1 ^{er} octobre 1951 autorisant l'acquisition par la ville de Fès de trois parcelles de terrain du secteur de la gare du Tanger-Fès, à Fès, appartenant à une société	1616
Warrantage des produits agricoles. — Récolte 1951.	
Arrêté du directeur des finances du 11 septembre 1951 modifiant l'arrêté directorial du 21 juillet 1951 fixant, pour certains produits de la récolte 1951, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, aux coopératives indigènes agricoles et aux sociétés coopératives agricoles marocaines, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage	1617
Meknès. — Constitution d'une société coopérative agricole.	
Décision du directeur des finances du 10 septembre 1951 autorisant la constitution de la Société coopérative des tabacs de Meknès	1617
Mazagan, Mogador, Safi. — Taxes appliquées dans ces ports.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 8 septembre 1951 fixant les taux des taxes appliquées dans le port de Mazagan	1617
Arrêté du directeur des travaux publics du 8 septembre 1951 fixant les taux des taxes à appliquer dans le port de Mogador	1619
Arrêté du directeur des travaux publics du 8 septembre 1951 fixant les taux des taxes applicables dans le port de Safi.	1621
Hydraulique.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 9 octobre 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Ahmed Benzakour, 7, rue d'Athènes, à Casablanca.....	1625
Arrêté du directeur des travaux publics du 9 octobre 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Louis Champel, agriculteur à Sidi-Yahya-du-Rharb.	1625
Permis miniers.	
Décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, du 5 octobre 1951 fixant la date à partir de laquelle pourront être déposées au service des mines à Rabat les demandes de permis de recherche de quatrième catégorie portant sur une certaine région	1625
Suspension de commandement.	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 29 septembre 1951 frappant de suspension de commandement certains patrons de bâtiment de pêche.	1626
Etat civil. — Organisation territoriale.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1987 bis, du 25 novembre 1950, pages 1457 à 1477	1627
Casablanca. — Taxes applicables dans le port.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2032, du 5 octobre 1951, page 1544	1627
Fès. — Commission municipale.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2033, du 12 octobre 1951, page 1583	1628
ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
TEXTES PARTICULIERS	
Justice française.	
Arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat du 21 août 1951 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des secrétariats-greffes et de l'interprétariat judiciaire, dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement	1628
Direction de l'intérieur.	
Arrêté résidentiel du 15 octobre 1951 fixant la date des élections des représentants des agents du corps de contrôle civil au conseil d'administration de ce corps pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline....	1628
Arrêté résidentiel du 15 octobre 1951 fixant la date des élections des représentants des agents du cadre des adjoints de contrôle à la commission d'avancement de ce cadre pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline	1629

ART. 3. — Est supprimé du même tarif le libellé de la profession ci-après :

« TABLEAU B « DEUXIÈME CLASSE	T A X E	
	FIXE	VARIABLE
« Transport de voyageurs ou* de marchandises « par avion (Entrepreneur de)	500 »	
« Par avion en service (appareils de rechange « exclus) :		
« Par place de passager		2.000 »
« Par 100 kilogrammes ou fraction de 100 « kilogrammes de la charge utile maximum « des marchandises		2.400 »

ART. 4. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1951.

Fait à Rabat, le 8 hijra 1370 (11 septembre 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Dahir du 16 septembre 1951 (13 hijra 1370) modifiant le dahir du 18 avril 1950 (27 jourmada II 1369) autorisant le Gouvernement chérifien à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir du 15 avril 1950 (27 jourmada II 1369) autorisant le Gouvernement chérifien à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le Gouvernement chérifien est autorisé à émettre au Maroc des bons d'équipement remboursables au gré du porteur à deux, trois ou quatre ans, dont le montant en circulation ne pourra pas dépasser la somme de sept milliards cinq cents millions (7.500.000.000) de francs. »

Fait à Rabat, le 13 hijra 1370 (16 septembre 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Dahir du 26 septembre 1951 (22 hijra 1370) complétant le dahir du 20 mars 1951 (12 jourmada II 1370) réglementant le nantissement de certains produits et matières.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 mars 1951 (12 jourmada II 1370) réglementant le nantissement de certains produits et matières,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 13 du dahir susvisé du 20 mars 1951 (12 jourmada II 1370) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 13 (2^e paragr.). —

« Sont dispensés de la formalité du timbre le registre sur lequel sont transcrits les contrats de nantissement en application du présent dahir ainsi que les extraits dudit registre.

« Les mentions apposées sur ce registre et les extraits qui en sont délivrés sont, en outre, affranchis de la formalité de l'enregistrement.

« Les actes de nantissement ne sont passibles d'enregistrement qu'en cas de vente du gage. Si les actes de nantissement sont enregistrés, les effets créés en exécution de l'article 14 du présent dahir sont enregistrés gratis. »

Fait à Rabat, le 22 hijra 1370 (25 septembre 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 15 septembre 1951 (12 hijra 1370) relatif à l'admission temporaire des fils de nylon et de rayonne destinés à la fabrication de tissus, sangles, drisses et rubans en vue de la confection de parachutes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 juillet 1950 (16 chaoual 1369) relatif à l'admission temporaire des tissus, sangles, drisses et rubans destinés à la fabrication des parachutes ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur des finances et du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire en vue de la fabrication de tissus, sangles, drisses et rubans destinés à la confection de parachutes :

Les fils de rayonne pure, non préparés pour la vente au détail ;

Les fils de nylon, non préparés pour la vente au détail.

ART. 2. — Seront seuls admis à bénéficier de ce régime les industriels qui disposent des métiers nécessaires au tissage des fils visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Les importations de fils ne pourront être inférieures à :

100 kilos pour les fils de nylon ;

500 kilos pour les fils de rayonne.

ART. 4. — Sans préjudice de l'obligation qui leur est faite d'établir les déclarations d'entrée conformément aux dispositions légales ou réglementaires, les redevables sont tenus de préciser dans ces déclarations, et par catégories, l'espèce, les caractéristiques (couleur, poids aux 1.000 mètres, etc.) et le poids net effectif total des fils importés.

Le service des douanes prélève, à chaque importation, des échantillons, par catégories de fils déclarés, destinés à être rapprochés des fils entrant dans la fabrication des tissus présentés en décharge des comptes. Ces échantillons sont placés sous le double cachet de l'importateur et de l'administration.

ART. 5. — Les tissus provenant du tissage des fils importés doivent, dans le délai de six mois à compter de la date de la vérification douanière, être constitués en admission temporaire dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 31 juillet 1950 (16 chaoual 1369) relatif à l'admission temporaire des tissus, sangles, drisses et rubans destinés à la fabrication des parachutes.

Le nouvel acquit doit être établi au nom du fabricant de parachutes.

ART. 6. — La décharge des comptes a lieu poids pour poids, sans allocation de déchet.

Toutefois, lorsque le poids total des tissus déclarés dans les délais conformément aux prescriptions de l'article 5 ci-dessus, accuse un déficit qui ne dépasse pas 5 % du poids pris en charge à l'importation, ce déficit est simplement soumis aux droits. A moins que l'impôt n'ait été préalablement consigné, les droits afférents à ce déficit sont majorés de l'intérêt de retard au taux légal des intérêts en matière civile et commerciale.

ART. 7. — Les contestations relatives à l'identité entre les fils entrant dans la fabrication des tissus et ceux importés sont soumises à l'appréciation du laboratoire officiel dont les conclusions sont sans appel.

Fait à Rabat, le 12 hija 1370 (15 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 26 septembre 1951 (23 hija 1370) complétant l'arrêté viziriel du 21 juin 1938 (22 rebia II 1357) relatif à l'admission temporaire du brai minéral et des charbons gras destinés à la fabrication des agglomérés de houille.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1938 (22 rebia II 1357) relatif à l'admission temporaire du brai minéral et des charbons gras destinés à la fabrication des agglomérés de houille ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur des finances et du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 juin 1938 (22 rebia II 1357) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« 6° 100 kilos de briquettes ou d'ovoides fabriqués exclusivement avec des charbons gras et du brai déchargent 7 kg. 500 de brai minéral et 92 kg. 500 de charbons gras. »

Fait à Rabat, le 23 hija 1370 (26 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 26 septembre 1951 (23 hija 1370) portant modification de l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1944 (13 ramadan 1363) relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1944 (13 ramadan 1363) relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1944 (13 ramadan 1363) relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 17 avril 1947 (25 jourmada I 1366) et l'arrêté viziriel du 8 février 1949 (9 rebia II 1368),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} septembre 1944 (13 ramadan 1363), le taux de la taxe d'inspection pour les différents produits contrôlés, présentés en vue de l'exportation aux agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, est fixé uniformément à 0,70 % ad valorem.

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 8 février 1949 (9 rebia II 1368) est abrogé.

ART. 3. — Le directeur des finances et le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du premier jour du mois suivant la date de sa publication au Bulletin officiel du Protectorat.

Fait à Rabat, le 23 hija 1370 (26 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 28 septembre 1951 (25 hija 1370) relatif à l'admission temporaire des caoutchouc brut et produits assimilés, des tissus de coton écrus et des fils de fer ou d'acier destinés à la fabrication d'articles en caoutchouc pour l'exportation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur des finances et du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent être importés, sous le régime de l'admission temporaire, en vue de la fabrication d'articles en caoutchouc vulcanisé non durci, destinés à l'exportation :

Le caoutchouc naturel ;

Le caoutchouc artificiel ;

Les gommes régénérées ;

Les produits de récupération du caoutchouc (débris de vieux ouvrages) ;

Les tissus de coton pur, unis, non mercerisés ;

Les tissus de coton caoutchoutés ;

Les fils tréfilés en fer ou en acier, galvanisés ou non.

ART. 2. — Seront seuls admis au bénéfice dudit régime les industriels qui disposent de l'outillage nécessaire à la fabrication des articles en caoutchouc énumérés à l'article 7 ci-après.

ART. 3. — Les importations ne pourront être inférieures à :

- 1.000 kilos pour les débris d'ouvrages en caoutchouc ;
- 500 — pour le caoutchouc naturel ou artificiel ;
- 100 — pour les tissus de coton ;
- 500 — pour les fils tréfilés en fer ou en acier.

Les réexportations de produits fabriqués ne pourront être inférieures à 100 kilos par expédition.

ART. 4. — Les délais de réexportation ou de constitution en entrepôt sont fixés à six mois à compter de la date de la vérification douanière.

ART. 5. — En dehors de l'obligation d'établir les déclarations d'entrée conformément aux dispositions légales ou réglementaires, les redevables sont tenus de préciser, dans ces déclarations, et par catégories d'articles :

Pour les tissus, les caractéristiques et le poids au mètre carré ;

Pour les fils tréfilés en fer ou en acier, s'ils sont ou non galvanisés, le diamètre et le poids au mètre linéaire.

En ce qui concerne les tissus importés, le service des douanes prélève, à chaque importation, par catégories, des échantillons destinés à être rapprochés des tissus entrant dans la fabrication des ouvrages exportés. Ces échantillons sont placés sous le double cachet de l'importateur et de l'administration.

ART. 6. — Les déclarations déposées à la sortie doivent rappeler, pour chaque catégorie d'articles à imputer en décharge des comptes d'admission temporaire, le poids net ainsi que le numéro et la date des déclarations d'entrée.

ART. 7. — L'apurement des comptes s'effectue conformément aux indications du tableau ci-après, par quintal net d'articles exportés :

ESPECES DES ARTICLES réexportés	APUREMENT, ESPECES ET POIDS
Plaques ou semelles en caoutchouc de récupération.	100 kilos de produits de récupération du caoutchouc.
Bettes en caoutchouc.	a) 12 kilos de tissu de coton caoutchouté ou 6 kilos de tissu de coton non gommé ; b) 5 kg. 200 de produits de récupération du caoutchouc ; c) 51 kg. 300 de caoutchouc naturel ou artificiel ; d) 8 kg. 600 de gommages régénérées.
Feuilles de caoutchouc pour joints.	32 kilos de caoutchouc naturel ou artificiel.
Articles chaussants fabriqués à partir de gommages naturelles ou artificielles.	22 kilos de caoutchouc naturel ou artificiel.
Tuyaux à pression.	a) 26 kg. 300 de caoutchouc naturel ou artificiel ; b) 8 kg. 600 de tissu de coton.
Tuyaux d'aspiration, non ferrés extérieurement :	
D'un diamètre intérieur inférieur à 140 mm.	a) 18 kg. 900 de caoutchouc naturel ou artificiel ; b) 5 kg. 700 de tissu de coton ; c) 27 kg. 900 de fil d'acier non galvanisé.
D'un diamètre intérieur de 140 mm et plus.	a) 18 kg. 500 de caoutchouc naturel ou artificiel ; b) 9 kg. 600 de tissu de coton ; c) 26 kg. 900 de fil d'acier non galvanisé.

ESPECES DES ARTICLES réexportés	APUREMENT, ESPECES ET POIDS
Tuyaux d'aspiration ferrés extérieurement :	
D'un diamètre intérieur inférieur à 140 mm.	a) 14 kilos de caoutchouc naturel ou artificiel ; b) 4 kg. 200 de tissu de coton ; c) 20 kg. 700 de fil d'acier non galvanisé ; d) 25 kilos de fil de fer ou d'acier galvanisé.
D'un diamètre intérieur de 140 mm. et plus.	a) 13 kg. 900 de caoutchouc naturel ou artificiel ; b) 7 kg. 300 de tissu de coton ; c) 20 kg. 300 de fil d'acier non galvanisé ; d) 24 kilos de fil de fer ou d'acier galvanisé.
Tuyaux d'aspiration type « bled » :	
D'un diamètre intérieur inférieur à 100 mm.	a) 20 kilos de caoutchouc naturel ou artificiel ; b) 4 kg. 500 de tissu de coton ; c) 23 kg. 500 de fil d'acier non galvanisé.
D'un diamètre intérieur de 100 mm. et plus.	a) 16 kg. 800 de caoutchouc naturel ou artificiel ; b) 9 kg. 500 de tissu de coton ; c) 23 kg. 600 de fil d'acier non galvanisé.
Ouvrages divers en caoutchouc moulé.	60 kilos de caoutchouc naturel ou artificiel.

ART. 8. — Les contestations relatives à l'espèce des produits réexportés et à l'identité entre les matières premières importées et celles entrant dans la fabrication des articles réexportés pour lesquelles il est demandé décharge des comptes, sont soumises à l'appréciation du laboratoire officiel dont les conclusions sont sans appel.

Fait à Rabat, le 25 hiza 1370 (28 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 septembre 1951 fixant les marges de distribution des produits pétroliers.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 juin 1949 donnant délégation pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises et fixation des prélèvements prévus par l'article 6 du dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 juillet 1948 fixant les marges de distribution des produits pétroliers et la marge bénéficiaire des détaillants sur la vente de l'essence et du gazoil, tel qu'il a été modifié par les arrêtés du 19 février 1949, du 30 mai 1951 et du 31 juillet 1951 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 mars 1950 rendant la liberté aux prix de vente en gros des produits pétroliers,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} octobre 1951, est modifié ainsi qu'il suit l'article premier de l'arrêté susvisé du 31 juillet 1948 :

« Article premier. — Les marges de distribution allouées aux sociétés importatrices-distributrices, pour la vente en gros des produits pétroliers, sont fixées comme suit :

« Essence-auto	475 francs par hectolitre
« Gasoil	475 — —
« Pétrole lampant	475 — —
« Fuel-oil lourd (consommation in- « térieure)	1.645 francs la tonne.

« La marge de 1.645 francs sera réduite à 1.265 francs pour les quantités livrées par pipe-line aux consommateurs. »

Rabat, le 30 septembre 1951.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de la production industrielle
et des mines,

A. POMMERIE.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2026, du 25 août 1951, page 1327.

Dahir du 25 juillet 1951 (20 chaoual 1370)
modifiant le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340)
sur la pêche fluviale.

ART. 12. — Antépénultième alinéa :

Au lieu de :

« Dans les cas prévus aux paragraphes 3° et 5°..... » ;

Lire :

« Dans les cas prévus aux paragraphes 3° à 5°..... »

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 17 septembre 1951 (15 hija 1370) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement de la ville d'Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement et d'extension de la ville d'Oujda et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 23 janvier au 24 février 1950, aux services municipaux d'Oujda ;
Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement et d'extension de la ville d'Oujda, telles qu'elles sont indiquées sur le plan et le règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 hija 1370 (17 septembre 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 28 septembre 1951 (22 hija 1370) autorisant la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental à modifier certaines dispositions de ses statuts et à porter son capital social de 5 à 150 millions de francs, en une ou plusieurs fois, par incorporation de réserves ou par souscription d'actions de numéraire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention du 6 avril 1927 portant concession de la ligne de chemin de fer d'Oujda à Bou-Arfa, approuvée par le dahir du 12 avril 1927 (9 chaoual 1345) ;

Vu le dahir du 23 juin 1927 (25 hija 1345) approuvant la substitution d'une voie de 1 m. 05 à la voie de 0 m. 60 prévue pour la ligne d'Oujda à Bou-Arfa, et substituant le cahier des charges en date du 28 mai 1927 à celui annexé à la convention de concession ;

Vu le dahir du 6 juillet 1927 (6 moharrem 1346) approuvant la substitution de la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental à la Compagnie des chemins de fer du Maroc et à la Société des mines de Bou-Arfa dans tous les droits et obligations résultant de la convention de concession du 6 avril 1927 ainsi que le cahier des charges du 28 mai 1927 ;

Vu les avenants du 24 novembre 1928, du 3 décembre 1946 et du 21 août 1947 modifiant la convention de concession du 6 avril 1927 et approuvée par dahir ;

Vu les statuts de ladite compagnie ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier lesdits statuts en vue de permettre à la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental d'augmenter, en une ou plusieurs fois, son capital social par incorporation de réserves ou par souscription d'actions de numéraire, sous condition de Notre approbation ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser cette société à porter son capital social à un montant nominal maximum de 150 millions de francs, en une ou plusieurs fois ;

Soit par incorporation au capital des sommes prélevées sur les réserves et attribution d'actions nouvelles, ou élévation du montant nominal des actions représentant le capital social alors existant ;

Soit par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire avec ou sans prime d'émission,

et qu'en conséquence, il y a lieu d'autoriser la société à apporter au texte des articles 17 et 7 de ses statuts, les modifications nécessaires,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental est autorisée à modifier le texte de l'article 17 de ses statuts.

Le texte du premier alinéa de cet article sera modifié comme suit :

« La société pourra augmenter son capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à souscrire en espèces ou à attribuer en représentation d'apports. La société pourra également augmenter son capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de réserves, et, en représentation de cette ou de ces augmentations de capital, soit élever le montant nominal des actions déjà existantes, soit attribuer des actions gratuites dans les conditions précisées au présent article. Aucune augmentation ne pourra être décidée par l'assemblée générale extraordinaire que sur la proposition du conseil d'administration et moyennant approbation par le Gouvernement chérifien. »

Le texte du cinquième alinéa de cet article sera remplacé par le texte suivant :

« Le conseil d'administration fixera les conditions de l'émission, notamment le prix de l'émission des actions nouvelles et les conditions dans lesquelles le droit de préférence pourra être exercé. »

Il sera ajouté, entre les cinquième et sixième alinéas, l'alinéa suivant :

« Dans le cas où une augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, donnera lieu à l'attribution d'actions gratuites, les actions « A » et « B » provenant de cette augmentation, seront remises aux propriétaires des actions antérieurement émises, dans la proportion des actions de même catégorie respectivement possédées par eux. »

Arrêté viziriel du 11 septembre 1951 (8 hija 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil dans la région d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir précité et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du dahir précité du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil dans la région d'Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circonscription d'état civil du caïd de la tribu des Mhaya-nord est divisée en deux sections :

a) La première section dite « d'Oujda-banlieue » a son siège à Oujda et pour circonscription les Mhaya-nord qui en dépendent ;

b) La deuxième section dite « de Touissit-Boubkèr » a son siège dans ce centre et a pour circonscription les Mhaya-nord qui en dépendent.

ART. 2. — La Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental est autorisée à porter son capital social à un montant nominal maximum de 150 millions de francs, en une ou plusieurs fois :

Soit par incorporation au capital de sommes prélevées sur les réserves et attribution d'actions gratuites, ou élévation du montant nominal des actions représentant le capital social alors existant ;

Soit par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire avec ou sans prime d'émission,

et à modifier le texte de l'article 7 de ses statuts, en conséquence de chaque augmentation de capital réalisée.

Le produit de cette ou de ces augmentations est destiné à procurer à la compagnie des ressources nouvelles en vue de couvrir sa part dans les dépenses d'établissement de son 2° réseau.

ART. 3. — Toutes les actions entièrement libérées, représentant le capital social élevé à 150.000.000 de francs, jouiront des mêmes droits tant au point de vue des intérêts que de l'amortissement et de la garantie du Gouvernement chérifien. Elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts, de la convention de concession et des avenants qui ont modifié ou viendraient à modifier ladite convention.

ART. 4. — Les conditions de cette ou de ces augmentations de capital seront approuvées par le directeur des finances.

Fait à Rabat, le 22 hija 1370 (25 septembre 1951)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

ART. 2. — Sont investis des fonctions d'officier de l'état civil dans la section de Touissit-Boubkèr le khalifa du caïd des Mhaya-nord dans ce centre et, en cas d'absence ou d'empêchement ou sur délégation spéciale, les chioukh qui lui sont adjoints.

ART. 3. — La circonscription d'état civil du caïd de la tribu des Anegad est divisée en deux sections :

a) La première section dite « d'Oujda-banlieue » a son siège à Oujda et pour circonscription les Anegad qui en dépendent ;

b) La deuxième section dite « de Touissit-Boubkèr » a son siège dans ce centre et a pour circonscription les Anegad qui en dépendent.

ART. 4. — Sont investis des fonctions d'officier de l'état civil dans la section de Touissit-Boubkèr le khalifa du caïd des Anegad dans ce centre et, en cas d'absence ou d'empêchement ou sur délégation spéciale, les chioukh qui lui sont adjoints.

ART. 5. — La circonscription d'état civil du caïd de la tribu des Mhaya-sud est divisée en deux sections :

a) La première section dite « d'Oujda-banlieue » a son siège à Oujda et pour circonscription les Mhaya-sud qui en dépendent ;

b) La deuxième section dite « de Touissit-Boubkèr » a son siège dans ce centre et a pour circonscription les Mhaya-sud qui en dépendent.

ART. 6. — Sont investis des fonctions d'officier de l'état civil dans la section de Touissit-Boubkèr le khalifa du caïd des Mhaya-sud dans ce centre et, en cas d'absence ou d'empêchement ou sur délégation spéciale, les chioukh qui lui sont adjoints.

ART. 7. — Le tableau annexé à l'arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) est modifié ainsi qu'il suit :

SIÈGES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES D'ÉTAT CIVIL	OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
Oujda Contrôle civil d'Oujda-banlieue.	Mhaya-nord dépendant du contrôle civil d'Oujda-banlieue.	Caïd des Mhaya-nord.
Oujda Contrôle civil d'Oujda-banlieue.	Anegad dépendant du contrôle civil d'Oujda-banlieue.	Caïd des Anegad.
Oujda Contrôle civil d'Oujda-banlieue.	Mhaya-sud dépendant du contrôle civil d'Oujda-banlieue.	Caïd des Mhaya-sud.
Touissit-Boukkèr Contrôle civil.	Mhaya-nord dépendant du contrôle civil de Touissit-Boukkèr.	Khalifa du caïd des Mhaya-nord dépendant de Touissit-Boukkèr.
Touissit-Boukkèr Contrôle civil.	Anegad dépendant du contrôle civil de Touissit-Boukkèr.	Khalifa du caïd des Anegad dépendant de Touissit-Boukkèr.
Touissit-Boukkèr Contrôle civil.	Mhaya-sud dépendant du contrôle civil de Touissit-Boukkèr.	Khalifa du caïd des Mhaya-sud dépendant de Touissit-Boukkèr.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 8 hïja 1370 (11 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 15 septembre 1951 (12 hïja 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil institués pour les Marocains dans la zone française de l'Empire chérifien (région de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil institués pour les Marocains dans la zone française de l'Empire chérifien (région de Marrakech) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 janvier 1951 portant modification de l'organisation territoriale et administrative de la région de Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juin 1951 :

SIÈGE DES BUREAUX d'état civil	CIRCONSCRIPTIONS territoriales d'état civil	OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
Safi - Abda Contrôle civil.	Pachalik.	Caïd du pachalik.
Safi - Abda Contrôle civil.	Ameur.	Caïd des Ameur.
Safi - Abda Contrôle civil.	Behatra-nord.	Caïd des Behatra-nord.
Safi - Abda Contrôle civil.	Behatra-sud.	Caïd des Behatra-sud.
Safi - Abda Contrôle civil.	Rebia.	Caïd des Rebia.
Safi - Abda Contrôle civil.	Temra.	Caïd des Temra.

Fait à Rabat, le 12 hïja 1370 (15 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 septembre 1951 (14 hïja 1370) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession par la ville à la Compagnie immobilière franco-marocaine d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé municipal, sise au quartier des Carrières-Centrales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1356), modifié par le dahir du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, dans sa séance plénière du 29 mai 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 29 mai 1951, autorisant la cession par la ville à la Compagnie immobilière franco-marocaine d'une parcelle du domaine privé municipal, d'une superficie de vingt-deux mille cent vingt mètres carrés (22.120 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « Cité ouvrière indigènes I », titre foncier n° 22863 C., située au quartier Industriel-Est, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — La présente cession sera effectuée pour le prix de dix-huit millions huit cent deux mille francs (18.802.000 fr.), calculé sur la base de huit cent cinquante francs (850 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 hïja 1370 (17 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 septembre 1951 (14 hija 1370) autorisant la cession par la ville de Safi à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jomada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Safi, dans sa séance du 7 septembre 1950 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession par la ville de Safi à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, d'une parcelle de terrain d'une superficie de six mille douze mètres carrés (6.012 mq.), sise entre la rue Jacquard, la rue Berger, la rue O et la place Schultz, non immatriculée, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — La cession de cette parcelle sera effectuée au prix de six cents francs (600 fr.) le mètre carré, soit pour la somme totale de trois millions six cent sept mille deux cents francs (3.607.200 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 hija 1370 (17 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 25 septembre 1951 (22 hija 1370) portant extension du périmètre municipal et du périmètre fiscal de la ville de Fedala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (13 jomada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 septembre 1939 (10 chaabane 1358) portant fixation du périmètre municipal et fiscal de la ville de Fedala ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 avril 1946 (27 jomada I 1365) portant modification du périmètre urbain et fiscal de la ville de Fedala ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mai 1948 (7 rejeb 1367) portant modification du périmètre municipal de la ville de Fedala ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Fedala, dans sa séance du 6 février 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre municipal de la ville de Fedala, indiqué par un trait rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, est délimité par :

1° La ligne droite joignant les points A, B et C.

Le point A est situé à la limite du domaine maritime dans le prolongement de la ligne droite reliant la borne n° 1 de la propriété dite « L'Orangerie », titre foncier n° 10642 C. (point B, coordon-

nées : X=312.202,73 — Y=345.346,45), et la borne n° 12 de la propriété dite « Henriette et Augustine », titre foncier n° 7240 C. (point C, coordonnées : X=312.713,96 — Y=344.715,69) ;

2° La ligne longeant un méandre de l'oued Mellah, du point C au point D, représenté par la borne n° 4 de la propriété dite « Hildevert XXIV », titre foncier n° 5143 C. (coordonnées : X=313.196,91 — Y=344.243,42) ;

3° La ligne longeant la limite nord-est de la piste des Oulad-Hamimoun, du point D au point D₁, situé à l'angle extérieur aval du parapet du pont de l'oued Mellah, et la ligne joignant ce point D₁ au point E, situé à l'angle opposé du même parapet ;

4° La ligne longeant la rive est de l'oued Mellah entre le point E et le point F, situé à 300 mètres environ du pont du chemin de fer (C.F.M.) sur l'oued Mellah, à l'intersection de deux méandres dudit oued ;

5° La ligne droite joignant le point F au point H, situé à l'extrémité de la rue Sud de la nouvelle médina de Fedala-el-Alia (coordonnées : X=316.241,01 — Y=344.932,88) ;

6° La ligne H - I (coordonnées : X=315.873,00 — Y=345.283,40) ;

7° La ligne I - J (coordonnées : X=315.369,55 — Y=349.309,80) ;

8° La ligne J - K (coordonnées : X=315.757,72 — Y=345.692,51) ;

9° La ligne K - L (coordonnées : X=315.811,96 — Y=345.757,72), sur la piste de Fedala à l'aïn Tekki ;

10° La ligne L - M (coordonnées : X=315.908,07 — Y=345.707,95) ;

11° La ligne M - N (coordonnées : X=316.076,00 — Y=345.746,16) ;

12° La ligne N - O (coordonnées : X=316.203,35 — Y=345.851,37), sur la route n° 101 de Fedala à Saint-Jean-de-Fedala ;

13° Les lignes O - P et P - Q formant la limite sud de la pépinière municipale (coordonnées : X=316.266,52 — Y=346.001,68) ;

14° La ligne Q - R formant la limite est de la pépinière municipale jusqu'à la voie ferrée des C.F.M. (Casablanca-Rabat) ;

15° La ligne d'axe de la voie normale des C.F.M. du point R au point S, situé dans le prolongement du mur est du cimetière israélite ;

16° La ligne S - T longeant le mur du cimetière israélite jusqu'à son intersection avec la limite du domaine public maritime ;

17° La ligne T - U - V - W - X - Y limitant le domaine public maritime jusqu'à la rive droite de l'oued Mellah ;

18° La ligne joignant par le rivage le point Y au point A.

ART. 2. — Les limites du périmètre fiscal sont celles du périmètre municipal, telles qu'elles sont déterminées ci-dessus.

ART. 3. — Les arrêtés viziriels des 25 septembre 1939 (10 chaabane 1358), 29 avril 1946 (27 jomada I 1365) et 17 mai 1948 (7 rejeb 1367) sont abrogés.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 hija 1370 (25 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 25 septembre 1951 (22 hija 1370) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain par la ville de Port-Lyautey à la Société d'électricité de Port-Lyautey.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 août 1940 (13 rejab 1359) autorisant la vente de trente-quatre parcelles de terrain par la ville de Port-Lyautey ;

Vu le cahier des charges, approuvé le 15 juin 1948, régissant la vente sous condition résolutoire de terrains faisant partie du domaine privé de la ville de Port-Lyautey ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 15 février 1950 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 17 août 1940 (13 rejab 1359), est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Port-Lyautey à la Société d'électricité de Port-Lyautey, d'une parcelle de terrain d'une superficie de cinq cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (585 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « Billault II », titre foncier n° 6012 R., telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de quatre cent cinquante francs (450 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux cent soixante-trois mille deux cent cinquante francs (263.250 fr.).

ART. 3. — L'acquéreur sera soumis aux clauses et conditions prévues par le cahier des charges susvisé, approuvé le 15 juin 1948.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 hija 1370 (25 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 25 septembre 1951 (23 hija 1370) autorisant l'acquisition par la ville d'Oujda de trois parcelles de terrain appartenant à des particuliers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (15 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et notamment le dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1356), modifié par le dahir du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 7 mars 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville d'Oujda de trois parcelles de terrain, situées avenue de France et appartenant aux consorts Félix, telles qu'elles sont figurées par une teinte

rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, désignées au tableau ci-après et pour les prix mentionnés audit tableau :

NUMERO des parcelles	SUPERFICIE en mètres carrés	PRIX DE VENTE du mètre carré	SOMME GLOBALE
		Francs	Francs
1	2.379	7.000	16.653.000
2	1.217	6.000	7.302.000
3	562	4.000	2.248.000

soit pour la somme totale de 26.203.000 francs.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 hija 1370 (25 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 29 septembre 1951 (26 hija 1370) portant nomination d'un notaire israélite « soffer » à Azemmour.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant organisation des tribunaux rabbiniques et du notariat israélite ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Haïm Assouline, maître d'hébreu, est désigné pour remplir les fonctions de notaire israélite (soffer) à Azemmour, en remplacement du « soffer » Jacob Abichid, décédé.

Fait à Rabat, le 26 hija 1370 (29 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 29 septembre 1951 (26 hija 1370) portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public de la ville d'Oujda et autorisant la cession gratuite de cette parcelle à l'État chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville d'Oujda, dans sa séance du 21 novembre 1950 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassé du domaine public de la ville d'Oujda, une parcelle de terrain située en bordure de la place Dar-el-Makhzen, d'une superficie de soixante-treize mètres carrés (73 mq.) environ, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la cession gratuite de cette parcelle à l'État chérifien.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 hija 1370 (29 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1951 (28 hija 1370)

autorisant la ville de Rabat

à céder une parcelle de terrain à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1356), modifié par le dahir du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 7 mars 1951 ;

Vu le procès-verbal de la commission régionale d'acquisition, réunie le 19 juin 1951 ;

Vu la convention en date du 24 juillet 1951, intervenue entre la ville de Rabat et M. Gay Victor ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession par la ville de Rabat à M. Gay Victor, d'une parcelle de terrain sise au lotissement du Champ-de-Courses, d'une superficie de neuf cent cinquante mètres carrés (950 mq.) environ, provenant d'un délaissé de voirie, telle que ladite parcelle est figurée par un quadrillé sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Cette vente est effectuée au prix de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme totale de quatre cent soixante-quinze mille francs (475.000 fr.).

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 hija 1370 (1^{er} octobre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 1^{er} octobre 1951 autorisant l'acquisition par la ville de Fès de deux parcelles de terrain du secteur de la gare du Tanger-Fès, à Fès, appartenant à des particuliers.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 12 mai 1937, modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les avis émis par la commission municipale, dans ses séances des 17, 18 et 21 mai 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Fès de deux parcelles de terrain d'une superficie de :

1^o Deux mille quatre cent quarante mètres carrés cinquante (2.440 mq. 50) environ, appartenant au Crédit foncier de l'Ouest africain et représentant la part indivise (3/4) de cette société sur un terrain situé secteur de la gare du Tanger-Fès (T.F. n° 979 F.) ;

2^o Huit cent treize mètres carrés cinquante (813 mq. 50) environ, appartenant aux héritiers de feu Haj Omar Tazi, et représentant leur part indivise (1/4) sur le même terrain, tel que celui-ci est figuré par une teinte rose sur le plan joint à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette transaction sera réalisée au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) le mètre carré, soit :

Pour la 1^{re} acquisition : trois millions six cent soixante mille sept cent cinquante francs (3.660.750 fr.).

Pour la 2^o acquisition : un million deux cent vingt mille deux cent cinquante francs (1.220.250 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} octobre 1951.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 1^{er} octobre 1951 autorisant l'acquisition par la ville de Fès de trois parcelles de terrain du secteur de la gare du Tanger-Fès, à Fès, appartenant à une société.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 12 mai 1937, modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les avis émis par la commission municipale, dans ses séances des 17, 18 et 21 mai 1951 ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Fès de trois parcelles de terrain d'une superficie globale de deux mille soixante-dix-huit mètres carrés (2.078 mq.) environ, sises au secteur de la gare du Tanger-Fès, à Fès (partie du T.F. n° 169 F.),

appartenant à la Société immobilière de Fedala, telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de trois millions cent dix-sept mille francs (3.117.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} octobre 1951.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur des finances du 11 septembre 1951 modifiant l'arrêté directeur du 21 juillet 1951 fixant, pour certains produits de la récolte 1951, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, aux coopératives indigènes agricoles et aux sociétés coopératives agricoles marocaines, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE DIRECTEUR DES FINANCES.

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 21 juillet 1951 relatif au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1951 ;

Vu l'arrêté directeur du 21 juillet 1951 fixant, pour certains produits de la récolte 1951, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, aux coopératives indigènes agricoles et aux sociétés coopératives agricoles marocaines, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage ;

Sur l'avis conforme du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté directeur du 21 juillet 1951 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser, par quintal donné en gage :

« Pour le riz « paddy » 4.000 francs. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 11 septembre 1951.

E. LAMY.

Autorisation de constitution d'une société coopérative agricole.

Par décision du directeur des finances du 10 septembre 1951 a été autorisée la constitution de la Société coopérative des tabacs de Meknès, dont le siège est à Meknès.

Arrêté du directeur des travaux publics du 8 septembre 1951 fixant les taux des taxes appliquées dans le port de Mazagan.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 (20 safar 1335) réglant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du Sud, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

La chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan, entendue ;

Vu l'avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des taxes perçues dans le port de Mazagan sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 2. — TAXES DE REMORQUAGE :

A. — Voiliers ou vapeurs n'utilisant pas leurs machines.

	Par tonne
Jusqu'à 300 tonneaux de jauge nette, avec minimum de 1.080 francs	22 fr.
Pour chaque tonneau au-delà de 300	14

B. — Vapeurs utilisant leurs machines.

Jusqu'à 300 tonneaux de jauge nette, avec minimum de 600 francs	20 fr.
Pour chaque tonneau au-delà de 300	7

Attente de remorqueur :

Pour la première heure	1.000 fr.
Pour la deuxième heure	850
Pour la troisième heure et chacune des suivantes ..	700

ART. 3. — TAXES D'ACONAGE :

Du bord à terre ou inversement (également applicables pour les opérations à quai en vertu de l'arrêté viziriel du 8 août 1947) :

1° Passagers : transport par barcasse ou canot de l'aconage :

Par passager	100 fr.
(Les enfants de moins de sept ans ne paient pas la taxe.)	
Bagages autres que ceux manifestés comme mobilier, par unité d'un poids inférieur à 100 kilos	55
Au-dessus de 100 kilos, taxe supplémentaire par 100 kilos	35
Valises et colis à main, par unité	20

2° Animaux :

Pour chaque bœuf, cheval, mulet, chameau, embarqué ou débarqué sans box	700 fr.
Pour chaque bœuf, cheval, mulet, chameau, embarqué ou débarqué en box	1.100
Pour chaque veau ou âne	140
Pour chaque porc	90
Pour chaque mouton ou chèvre	45

3° Articles taxés à l'unité :

Pour chaque piano	1.700 fr.
Pour chacun des articles ci-après en cas de non-emballage :	
Pour chaque brouette	20
— bicyclette	40
— motocyclette	130
— cercueil	700
— wagonnet	220

Araba, charrette, voiture ou embarcation d'un poids inférieur à 500 kilos
 700 |

Araba, charrette, voiture ou embarcation d'un poids compris entre 500 et 800 kilos
 870 |

Araba, charrette, voiture ou embarcation d'un poids supérieur à 800 kilos
 1.100 |

Pour chaque automobile d'un poids inférieur à 1.000 kilos
 2.100 |

D'un poids supérieur à 1.000 kilos
 3.250 |

Pour chaque locomotive ou locomobile, jusqu'à 6.000 kilos	4.350 fr.
Pour chaque wagon d'un poids inférieur à 2.000 kilos	1.700
Pour chaque wagon compris entre 2.000 kilos et 6.000 kilos	3.250
Objets pesant plus de 6.000 kilos : de gré à gré.	

4° *Marchandises ordinaires, par tonne de marchandises embarquées ou débarquées :*

Marchandises de première catégorie	315 fr.
Marchandises de deuxième catégorie	260
Marchandises de troisième catégorie	230
Marchandises de quatrième catégorie	175

5° *Marchandises dangereuses et inflammables* 400 fr.

ART. 4. — TAXES DE TRANSPORT (arrêté viziriel du 16 décembre 1916) :

	Des quais aux magasins, hangars et dépôts annexes ou inversement	Des quais aux terre-pleins ou inversement	Des terre-pleins aux magasins, hangars et dépôts annexes
	Francs	Francs	Francs
1° Articles taxés à l'unité :			
a) Pour chaque piano	175	145	125
b) En cas de non-emballage :			
Pour chaque brouette	9	5	3
— bicyclette	12	10	4
— motocyclette	55	35	20
— cercueil	250	200	100
— wagonnet	100	75	40
Araba, charrette, voiture ou embarcation d'un poids inférieur à 500 kilos	200	145	100
D'un poids compris entre 500 et 800 kilos	250	200	125
D'un poids supérieur à 800 kilos	300	250	145
Pour chaque automobile d'un poids inférieur à 1.000 kilos ..	750	500	350
D'un poids supérieur à 1.000 kilos	1.100	750	500
Pour chaque locomotive ou locomobile, jusqu'à 6.000 kilos ..	1.750	1.350	600
Chaque wagon d'un poids inférieur à 2.000 kilos	750	500	350
Chaque wagon d'un poids compris entre 2.000 et 6.000 kilos ..	1.500	1.000	500
Objets pesant plus de 6.000 kilos.	De gré à gré.		
2° Marchandises ordinaires, par tonne de marchandises transportées :			
1 ^{re} catégorie	125	100	60
2 ^e catégorie	100	80	50
3 ^e catégorie	75	60	35
4 ^e catégorie	50	41	25

3° *Marchandises dangereuses ou inflammables :*

Par tonne de marchandises transportées aux magasins	150 fr.
---	---------

4° *Bagages de passagers :*

Autres que ceux manifestés comme mobilier : des quais aux magasins ou dépôts de bagages ou inversement, par colis et par 100 kilos ou payant pour ce poids	20 fr.
--	--------

ART. 5. — TAXES DE LOCATION :	Demi-journée	Journée
Pour une grue de 1.000 à 1.500 kilos ..	880 fr.	1.440 fr.
Pour une grue de 1.501 à 2.000 kilos ..	1.000	1.600
Pour une grue de 2.001 à 4.000 kilos ..	1.200	2.000
Pour une grue de 4.001 à 6.000 kilos ..	1.600	2.400

Matériel Decauville ou similaire, par wagon ou plate-forme

25

Matériel de voie ferrée ordinaire, par wagon ou plate-forme à deux essieux simples

50

Wagon ou plate-forme à plus de deux essieux ou à boggies

60

Autres matériels : de gré à gré.

ART. 6. — TAXES DE MAGASINAGE :

A. — *Marchandises ordinaires*

(y compris les huiles végétales et le crin végétal).

DÉSIGNATION DES DÉLAIS (les 100 kilos)	TAXES PAYÉES POUR LES MARCHANDISES DÉPOSÉES		
	En magasin	Sous hangars couverts	Sur les quais
	Francs	Francs	Francs
Du 1 ^{er} au 20 ^e jour inclus	9	8	4
Du 21 ^{er} au 30 ^e jour inclus	55	40	30
Du 31 ^{er} au 40 ^e jour inclus	85	70	55
Du 41 ^{er} au 50 ^e jour inclus	140	110	100
Du 51 ^{er} au 60 ^e jour inclus	200	160	145
Du 61 ^{er} au 70 ^e jour inclus	280	240	200
Du 71 ^{er} au 80 ^e jour inclus	360	320	250
Du 81 ^{er} au 90 ^e jour inclus	450	400	340

B. — *Marchandises dangereuses et inflammables de la catégorie b).*

Du 5 ^e au 7 ^e jour	30 fr.
Du 8 ^e au 11 ^e jour	60
Du 12 ^e au 15 ^e jour	90
Du 16 ^e au 20 ^e jour	120
Du 21 ^e au 25 ^e jour	150
Du 26 ^e au 30 ^e jour	180

C. — *Bagages (de passagers)*

à l'unité et par 100 kilos ou payant pour ce poids.

Le premier jour	20 fr.
Pour chaque jour en plus	10

D. — *Désarrimage et réarrimage.*

PAR TONNE DÉARRIMÉE ET RÉARRIMÉE tant que le poids n'excédera pas 1.000 kilos	MANUTENTION par le service de l'aconage	MANUTENTION par l'intéressé
	Francs	Francs
Marchandises ordinaires (y compris celles simplement inflammables) :		
	1 ^{re} catégorie	10
	2 ^e catégorie	9
	3 ^e catégorie	8
4 ^e catégorie	6	
Marchandises dangereuses et inflammables	15	

E. — *Délivrance du contre-bon : taxe fixe de 6 francs.*

ART. 7. — TAXES DE PÉAGE :

Taxe de stationnement et d'abri :	
Par tonneau de jauge brute et par jour	3 fr.
Abonnement (minimum de perception) :	
Par mois	100
Par an	1.000

Taxe de séjour à quai :

Par mètre ou fraction de mètre hors tout et par jour	20 fr.
--	--------

ART. 8. — TAXES POUR SERVICES ACCESSOIRES :

Taxe de stationnement à terre :

a) Remorqueurs, barques, chalands, par jour et par mètre carré	0 fr. 50
b) Vedettes et canots, par jour et par mètre carré	1 fr.

Taxe d'usage du ber de halage :

Par jour	460 fr.
Par opération de mise à sec ou de remise à flot	2.000

Location de vedettes (sauf pour le remorquage) :

L'heure	1.200 fr.
La demi-journée	5.000
La journée	8.500

Sortie des marchandises en dehors des heures normales de travail :

Par heure et par magasinier	180 fr.
Par demi-journée et par magasinier	670
Par journée et par magasinier	1.200

Jours non ouvrables : tarifs ci-dessus majorés de :

50 % pour travail effectué de 8 heures à 18 heures ;
100 % pour travail effectué de 18 heures à 24 heures ;
150 % pour travail effectué de 0 heure à 8 heures.

ART. 9. — LOCATION DE MAGASINS, HANGARS ET TERRE-PLEINS (suivant contrat à passer avec le service de l'aconage) :

Tarif par mètre carré et par mois :

Magasins	40 fr.
Hangars	36
Terre-pleins	24

ART. 10. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entrera en vigueur quinze (15) jours francs après la date de sa parution au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 8 septembre 1951.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics du 8 septembre 1950 fixant les taux des taxes à appliquer dans le port de Mogador.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du Sud, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 6 octobre 1949 fixant les taxes appliquées dans le port de Mogador ;

La chambre mixte d'agriculture, du commerce et d'industrie de Mogador, entendue ;

Vu l'avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des taxes perçues dans le port de Mogador sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 2. — TAXES DE REMORQUAGE :

A. — Voiliers ou vapeurs n'utilisant pas leurs machines.

Jusqu'à 300 tonneaux de jauge nette : 22 francs par tonneau, avec minimum de 1.100 francs ;

Pour chaque tonneau au-delà de 300 : 14 francs.

B. — Vapeurs utilisant leurs machines.

Jusqu'à 300 tonneaux de jauge brute : 20 francs par tonneau, avec minimum de 500 francs ;

Pour chaque tonneau au-delà de 300 : 7 francs.

Attente de remorqueur :

Pour la première heure	1.000 fr.
Pour la deuxième heure	850
Pour la troisième heure et chacune des suivantes ..	700

ART. 3. — TAXES D'ACONAGE (arrêté viziriel du 16 décembre 1916) : Du bord à terre ou inversement (également applicables pour les opérations à quai en vertu de l'arrêté viziriel du 8 août 1947).

1° Passagers : transport par barques ou canot de l'aconage :

Par passager
 100 fr. |

(Les enfants de moins de 7 ans ne paient pas la taxe.)

Bagages autres que ceux manifestés comme mobilier, par unité d'un poids inférieur à 100 kilos
 55 |

Au-dessus de 100 kilos, taxe supplémentaire par 100 kilos
 35 |

Valises et colis à mains, par unité
 20 |

2° Animaux :

Pour chaque bœuf, cheval, mulet, chameau embarqué ou débarqué, sans box
 700 fr. |

Pour chaque bœuf, cheval, mulet, chameau embarqué ou débarqué en box
 1.100 |

Pour chaque veau ou âne
 140 |

Pour chaque porc
 90 |

Pour chaque mouton ou chèvre
 45 |

3° Articles taxés à l'unité :

Pour chaque piano
 1.700 fr. |

Pour chacun des articles ci-après en cas de non-emballage :

Pour chaque brouette
 20 fr. |

Pour chaque bicyclette
 40 |

Pour chaque motocyclette
 130 |

Pour chaque cercueil
 700 |

Pour chaque wagonnet
 220 |

Araba, charrette, voiture ou embarcation d'un poids inférieur à 500 kilos
 700 |

Araba, charrette, voiture ou embarcation d'un poids compris entre 500 et 800 kilos
 870 |

Araba, charrette, voiture ou embarcation d'un poids supérieur à 800 kilos
 1.100 |

Pour chaque automobile d'un poids inférieur à 1.000 kilos
 2.100 |

D'un poids supérieur à 1.000 kilos
 3.250 |

Pour chaque locomotive ou locomobile jusqu'à 6.000 kilos
 4.350 |

Pour chaque wagon d'un poids inférieur à 2.000 kilos ..
 1.700 |

Pour chaque wagon compris entre 2.000 et 6.000 kilos ..
 3.250 |

Objets pesant plus de 6.000 kilos (de gré à gré).

4° Marchandises ordinaires par tonne de marchandises embarquées ou débarquées :

Marchandises de première catégorie
 315 fr. |

Marchandises de deuxième catégorie
 260 |

Marchandises de troisième catégorie
 230 |

Marchandises de quatrième catégorie
 175 |

5° *Marchandises dangereuses ou inflammables* .. 400 fr.

ART. 4. — TAXES DE TRANSPORT (arrêté viziriel du 16 décembre 1916) :

	Des quais aux magasins, hangars et dépôts annexes ou inversement	Des quais aux terre-pleins ou inversement	Des terre-pleins aux magasins, hangars et dépôts annexes
	Francs	Francs	Francs
1° Articles taxés à l'unité :			
a) Pour chaque piano	175	145	125
b) En cas de non-emballage :			
Pour chaque brouette	9	5	3
— bicyclette	12	10	4
— motocyclette	55	35	20
— cercueil	250	200	100
— wagonnet	100	75	40
Araba, charrette, voiture ou embarcation d'un poids inférieur à 500 kg.	200	145	100
D'un poids compris entre 500 et 800 kilos	250	200	125
D'un poids supérieur à 800 kilos	300	250	145
Pour chaque automobile d'un poids inférieur à 1.000 kilos	750	500	350
D'un poids supérieur à 1.000 kilos	1.100	750	500
Pour chaque locomotive ou locomobile, jusqu'à 6.000 kilos	1.750	1.350	600
Chaque wagon d'un poids inférieur à 2 tonnes	750	500	350
Chaque wagon d'un poids compris entre 2.000 et 6.000 kilos	1.500	1.000	500
Objets pesant plus de 6.000 kilos ..	De gré à gré.		
2° Marchandises ordinaires, par tonne de marchandises transportées :			
1 ^{re} catégorie	125	100	60
2 ^e catégorie	100	80	50
3 ^e catégorie	75	60	35
4 ^e catégorie	50	40	25

3° *Marchandises dangereuses ou inflammables* :
Par tonne de marchandises transportées en magasin. 150 fr.

4° *Bagages des passagers* :

Autres que ceux manifestés comme mobilier, des quais aux magasins ou dépôts de bagages ou inversement, par colis et par 100 kilos ou payant pour ce poids 20 fr.

ART. 5. — TAXES DE LOCATION.

	Demi-journée	Journée
Grue fixe de 1.000 à 1.500 kilos	380 fr.	1.440 fr.
— 1.501 à 2.000 kilos	1.000	1.600
— 2.001 à 4.000 kilos	1.300	2.000
— 4.001 à 6.000 kilos	1.600	2.400
Grue sur pneus : 1.000 à 6.000 kilos.	1.600	2.400

Le minimum de perception par opération sera égal à la taxe fixée pour la demi-journée.

En cas de travail de nuit, les taxes ci-dessus seront majorées de 25 %.

Autres matériels De gré à gré.

ART. 6. — TAXES DE MAGASINAGE.

A. — *Marchandises ordinaires*
(y compris les huiles végétales et le crin végétal).

DÉSIGNATION DES DÉLAIS (Les 100 kilos)	TAXES PAYÉES PAR LES MARCHANDISES DÉPOSÉES		
	En magasins	Sous hangars couverts	Sur les quais
	Francs	Francs	Francs
Du 11 ^e au 20 ^e jour inclus	9	8	4
Du 21 ^e au 30 ^e jour inclus	55	40	30
Du 31 ^e au 40 ^e jour inclus	85	70	55
Du 41 ^e au 50 ^e jour inclus	140	110	100
Du 51 ^e au 60 ^e jour inclus	200	160	145
Du 61 ^e au 70 ^e jour inclus	280	240	200
Du 71 ^e au 80 ^e jour inclus	360	320	250
Du 81 ^e au 90 ^e jour inclus	450	400	340

B. — *Marchandises dangereuses ou inflammables de la catégorie b).*

Du 5 ^e au 7 ^e jour	30 fr.
Du 8 ^e au 11 ^e jour	60
Du 12 ^e au 15 ^e jour	90
Du 16 ^e au 20 ^e jour	120
Du 21 ^e au 25 ^e jour	150
Du 26 ^e au 30 ^e jour	180

C. — *Bagages (de passagers)*

à l'unité par 100 kilos ou payant pour ce poids.

Le premier jour	20 fr.
Pour chaque jour en plus	10

D. — *Désarrimage et réarrimage.*

PAR TONNE DÉSARRIMÉE ET RÉARRIMÉE tant que le poids n'excédera pas 1.000 kilos	MANUTENTION par le service de l'aconage	MANUTENTION par l'intéressé
	Francs	Francs
Marchandises ordinaires (y compris celles simplement inflammables) :		
1 ^{re} catégorie	41	10
2 ^e catégorie	37	8
3 ^e catégorie	35	7
4 ^e catégorie	32	6
Marchandises dangereuses et inflammables	42	15

E. — *Délivrance du contre-bon* : taxe fixe de 6 francs.

ART. 7. — TAXES DE PÉAGE (dahir du 2 septembre 1933) :

Taxe de stationnement et d'abri :

Par tonneau de jauge brute et par jour	3 fr.
Abonnement : minimum de perception, par mois ..	100
— — — — — par an	1.000

Taxe de séjour à quai :

Par mètre ou fraction de mètre hors tout et par jour. 20 fr.

ART. 8. — LOCATIONS DIVERSES :

Location de vedettes (sauf pour le remorquage) :

L'heure	1.200 fr.
La demi-journée	5.000
La journée	8.500

Entrepôts de marchandises :

Terre-pleins, le mètre carré mensuel	24 fr.
Magasins, le mètre carré mensuel	40

Location de matériel pour embarquement et débarquement de marchandises :

Elingues, par unité et par jour	800 fr.
Pattes à futailles, par unité et par jour	620
Sangles, par unité et par jour	620
Filets métalliques, par unité et par jour	1.000
Charrettes à bois, par unité et pour la première heure	180
Pour chacune des heures suivantes	120
Diable, par unité et pour la première heure	60
Pour chacune des heures suivantes	42
Caillebotis, par unité et par jour	2
Bâches, par mètre carré et par jour	1,50

Location d'ancres et de chaînes d'amarrage :

Ancres ou grappins, par unité et par jour	85 fr.
Chaînes d'amarrage, par maillon et par jour	85

Location de machines-outils :

Pour la première heure	800 fr.
Pour chacune des heures suivantes	660
Cisailles, la première heure	160
Pour chacune des heures suivantes	120
Scie à ruban, la première heure	1.200
Pour chacune des heures suivantes	900

ART. 9. — OPÉRATIONS DIVERSES :

Hissage et mise à l'eau :

Pour chacun des mouvements de hissing et mise à l'eau, par tonneau :

Jusqu'à 10 tonnes, par tonneau	860 fr.
Du 11 ^e au 20 ^e tonneau, par tonneau	700
Du 21 ^e au 50 ^e tonneau, par tonneau	530
Au-delà du 50 ^e tonneau, par tonneau	450
Minimum de perception, par opération	3.500

Stationnement sur les terre-pleins et cales de halage :

1^o Navire et embarcation utilisés pour la pêche, dont la jauge brute dépasse 3 tonnes :

Par tonneau de jauge brute et par jour, au-dessus de 3 tonnes :

Pour les 5 premiers jours	13 fr.
Pour les 10 jours suivants	6
A partir du 16 ^e jour	4

2^o Remorqueur-barcasse, chaland de toute nature, vedette à moteur et embarcation utilisés pour la pêche, dont la jauge brute ne dépasse pas 3 tonnes :

Par mètre carré d'encombrement et par jour 3 fr. |

Fourniture d'eau douce aux navires :

Le mètre cube livré à bord 250 fr. |

Sortie des marchandises en dehors des heures normales de travail de la douane :

a) Jours ouvrables :

Par heure et par magasinier	180 fr.
Par demi-journée	670
Par journée	1.200

b) Jours non ouvrables, tarif majoré de 50 % par heure, de 8 heures à 18 heures, majoré de 100 % de 18 heures à 24 heures, et 150 % de zéro heure à 8 heures.

Délivrance de contre-bons, par contre-bon 6 fr. |

ART. 10. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entrera en vigueur quinze (15) jours francs après la date de sa parution au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 8 septembre 1951.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics du 8 septembre 1951 fixant les taux des taxes applicables dans le port de Safi.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu les arrêtés du directeur des travaux publics des 22 avril 1949 et 8 janvier 1951 ayant modifié les taxes applicables dans le port de Safi ;

La chambre de commerce et d'industrie de Safi, entendue ;

Après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des taxes perçues dans le port de Safi, soit par l'administration, soit par l'Auxiliaire maritime, sont modifiés ainsi qu'il suit :

1^o TAXES DE PÉAGE PAYÉES PAR LES NAVIRES.

a) Stationnement :

Par tonneau de jauge brute et par jour :

De 1 à 500 tonnes	3 fr. 70
De 501 au 1.000 ^e tonneau	2 fr. 60
De 1.001 au 3.000 ^e tonneau	1 fr. 80
Au-dessus du 3.000 ^e tonneau	1 franc

b) Péage sur les marchandises débarquées ou embarquées :

Par tonne de marchandises (sauf phosphates embarqués)	9 fr.
Par tonne de phosphates embarquée	50

2^o USAGE DES CALES DE HALAGE ET GRIL DE CARÉNAGE.

a) Stationnement à terre :

1^o Navires et embarcations utilisés pour la pêche dont la jauge brute dépasse 3 tonnes :

Par tonneau de jauge brute et par jour :

Jusqu'au 10 ^e jour inclus	8 fr.
A partir du 11 ^e jour, paiement d'une taxe totale égale pour un stationnement de N jours à	

N²

$(N + \frac{N-1}{100}) \times 8$ par tonneau de jauge brute.

2^o Remorqueurs, barcasses, chalands, embarcations de servitude, vedettes à moteur, canots et embarcations utilisés pour la pêche dont la jauge brute ne dépasse pas 3 tonnes :

N²

$\frac{N^2}{100} \times 8$ par mètre carré d'encombrement.

b) Hissage et mise à l'eau pour chacun des mouvements, hissing ou mise à l'eau :

Jusqu'au 10 ^e tonneau, par tonneau	600 fr.
Du 11 ^e au 20 ^e tonneau, par tonneau	500
Du 21 ^e au 50 ^e tonneau, par tonneau	400
Au-delà du 50 ^e tonneau, par tonneau	300
Minimum de perception par opération, par tonneau	2.600

Majoration sur ces tarifs de 50 % en dehors des heures normales et de 100 % les jours fériés.

Entre le 1^{er} mai et le 30 novembre, les taxes de hissing et de mise à l'eau appliquées aux navires armés à la pêche, seront réduites dans les proportions ci-après :

Pour un séjour sur terre-plein inférieur à 3 jours, réduction de	50 %
Pour un séjour sur terre-plein compris entre 4 et 6 jours, réduction de	30 %
Pour un séjour sur terre-plein compris entre 7 et 10 jours, réduction de	20 %
Pour un séjour sur terre-plein supérieur à 10 jours, tarif norm.	

3° LOCATION D'AMARRÉS.	
Par poste et par 24 heures, jusqu'à 1.500 tonnes de jauge brute	2.500 fr.
Au-dessus de 1.500 tonnes	4.000
4° UTILISATION DES VOIES FERRÉES DU PORT.	
Par tonne brute de marchandises transportées....	10 fr.
5° CANOT DE LA SANTÉ MARITIME.	
Par voyage	25 fr.
6° TAXES PERÇUES PAR L'AUXILIAIRE MARITIME DU PORT DE SAFI.	
A. — Pilotage, changement de mouillage, amarrage :	
<i>Pilotage.</i>	
1° Navires à propulsion mécanique :	
A l'entrée, par tonneau de jauge brute.....	2 fr. 20
A la sortie, par tonneau de jauge brute.....	1 fr. 50
2° Voiliers :	
A l'entrée, par tonneau de jauge brute	5 fr. 20
A la sortie, par tonneau de jauge brute	3 fr. 20
Le minimum de perception à chaque opération, entrée ou sortie, est fixé à	150 fr.
Majoration de 20 % pour pilotage de nuit.	
<i>Changement de mouillage.</i>	
Jauge brute inférieure ou égale à 500 tonneaux....	400 fr.
Entre 501 et 3.000 tonneaux	800
Supérieure à 3.000 tonneaux	1.700
<i>Navires de guerre, pilotage, entrée ou sortie.</i>	
Pour un déplacement égal ou inférieur à 1.000 tonnes métriques	500 fr.
Pour un déplacement de 1.001 à 3.000 tonnes métriques	1.000
Pour un déplacement de 3.001 à 5.000 tonnes métriques	1.500
Pour un déplacement supérieur à 5.000 tonnes métriques	2.000
<i>Mise à quai.</i>	
Par mètre de longueur hors tout	20 fr.
<i>Taxe d'amarrage.</i>	
1° Amarrage sur un ou plusieurs coffres :	
Pour les navires de 500 tonneaux de jauge brute et au-dessous	700 fr.
Pour ceux de jauge de 501 à 1.000 tonneaux	1.100
Pour ceux de 1.001 à 3.000 tonneaux	2.200
Au-dessus de 3.000 tonneaux	3.500
2° Amarrage en pointe sur un ouvrage fixe :	
Pour les navires d'une jauge brute de 500 tonneaux et au-dessous	650 fr.
Pour ceux d'une jauge brute de 501 à 1.000 tonneaux	1.100
Pour ceux d'une jauge brute de 1.001 à 3.000 tonneaux	2.200
Pour ceux supérieurs à 3.000 tonneaux	3.500
3° Navires de guerre : amarrage en pointe :	
Jusqu'à 500 tonnes de déplacement	650 fr.
Supérieur à 500 tonnes de déplacement	1.100
4° Manœuvre d'amarrés :	
Amarrage	400 fr.
Désamarrage	180
5° Envoi d'amarrés par vedette :	
A l'arrivée	500 fr.

B. — Remorquage :

a) Entrée : par remorqueur employé et pour mouvements du jour :	
De 1 à 1.000 tonneaux de jauge brute, par tonneau. avec un minimum de	10 fr. 5.000
De 1.001 à 2.000 tonneaux de jauge brute	11.000
De 2.001 à 3.000 tonneaux de jauge brute	12.000
De 3.001 à 4.000 tonneaux de jauge brute	14.000
De 4.001 à 5.000 tonneaux de jauge brute	16.000
De 5.001 à 6.000 tonneaux de jauge brute	17.000
De 6.001 à 7.000 tonneaux de jauge brute	18.500
De 7.001 à 8.000 tonneaux de jauge brute	21.000
Au-delà de 8.000 tonneaux, par millier de tonneaux ou fraction, au-delà	1.700
b) Sortie : même tarif qu'à l'entrée diminué de 10 % ;	
c) Indemnité pour attente au cas où le remorquage ne peut commencer à l'heure indiquée par l'utilisateur et pour une cause provenant de son fait :	
Pour la première heure	3.000 fr.
Pour la seconde heure	2.500
Pour la troisième heure et pour chacune des heures suivantes	1.800
d) Fourniture de vapeur par flexibles aux navires bas feux :	
Pour la première heure	5.400 fr.
Pour les heures suivantes	4.500
C. — Embarquement et débarquement des passagers et bagages (navires non accostés) :	
Par passager et par voyage	100 fr.
<i>Bagages :</i>	
Par unité d'un poids inférieur à 100 kilos	45 fr.
Au-dessus de 100 kilos, taxe supplémentaire par 100 kilos ou fraction de 100 kilos	30
Valises et colis à main	15
<i>Transport des quais aux magasins :</i>	
Par colis et par 100 kilos	15 fr.
<i>Magasinage et consignation des bagages :</i>	
Bagages à l'unité ou payant pour ce poids :	
Le premier jour	15 fr.
Pour chaque jour en plus	10
D. — Débarquement, embarquement, manipulation à terre des marchandises :	
1° Marchandises ordinaires, par tonne :	
1 ^{re} catégorie	350 fr.
2 ^e catégorie	310
3 ^e catégorie	270
4 ^e catégorie	200
2° Articles à l'unité :	
Piano	1.400 fr.
Brouette	30
Bicyclette	50
Motocyclette	175
Cercueil	750
Wagonnet	300
Araba, charrette, voiture ou embarcation, chaland, camion (d'un poids ne dépassant pas 500 kilos)...	700
De 500 à 800 kilos	900
Au-dessus de 800 kilos	1.100
Voiture de tourisme ou auto-car d'un poids ne dépassant pas 1.000 kilos	2.300
Au-dessus de 1.000 kilos	3.500
Locomotive, wagon, remorque d'auto, camion automobile, tracteur, rouleau compresseur, jusqu'à 6.000 kilos	5.000
Wagon d'un poids inférieur à 2.000 kilos	2.000
De 2.000 à 6.000 kilos	4.000

3° Animaux vivants :

Pour chaque cheval, mulet, chameau, bœuf :	
En box	300 fr.
Sans box	200
Pour chaque âne et veau (sans box)	60
Pour chaque porc	40
Pour chaque mouton, chèvre	20

Embarquement par passerelle :

Pour chaque porc	20 fr.
Pour chaque mouton, chèvre	10

4° Matières précieuses, d'or ou d'argent, de platine, bijoux (à l'embarquement ou au débarquement) :

a) Taxes fixes :

Colis de 0 à 20 kilos, l'unité	50 fr.
Colis de 21 à 50 kilos, l'unité	90
Colis de 51 à 100 kilos, l'unité	110

b) Taxe ad valorem :

Par 1.000 francs sur valeur reconnue en douane	10 fr.
--	--------

5° Colis postaux :

Par colis	20 fr.
-----------------	--------

6° Marchandises dangereuses et inflammables :

1 ^{re} catégorie, la tonne	450 fr.
2 ^e catégorie, la tonne	450

7° Transbordement de navire à navire par allèges :

Marchandises de 1 ^{re} catégorie, la tonne	150 fr.
Marchandises de 2 ^e catégorie, la tonne	140
Marchandises de 3 ^e catégorie, la tonne	130
Marchandises de 4 ^e catégorie, la tonne	100
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne	200

8° Colis lourds :

Pour les colis supérieurs à 6.000 kilos :

Par demi-heure de retard de l'opération si ce retard est imputable au navire	1.200 fr.
--	-----------

Les taxes de débarquement ou d'embarquement sont les suivantes :

Colis d'un poids compris entre 6.000 et 10.000 kilos, par tonne	1.500 fr.
Colis d'un poids supérieur à 10.000 kilos, par tonne	2.200

9° Location d'engins de manutention (grues électriques) :

Par opération	500 fr.
---------------------	---------

A la location :

Grue de 2.001 à 5.000 kilos :

Demi-journée	1.500 fr.
Une journée	2.500

10° Enlèvement des galiotes de cale par grues :

Navire jusqu'à 1.000 tonneaux : par pont et par panneau	210 fr.
Au-dessus de 1.000 tonneaux	310

11° Location d'allèges :

Par tonne de portée en lourd de l'allège :

La journée	50 fr.
La demi-journée	40

E. — Surtaxes pour travaux en dehors des heures normales :

Heures supplémentaires d'ouverture des magasins :

Les deux premières heures : l'heure	200 fr.
Les heures suivantes, l'heure	300
Entre minuit et 6 heures, l'heure	500
Minimum de perception par main desservie ou commandée : par heure	1.800

F. — Ristournes aux navires utilisant leurs propres engins pour le débarquement ou l'embarquement des marchandises :

Par tonne chargée ou déchargée	25 fr.
--------------------------------------	--------

G. — Taxe de stationnement des marchandises :

1° Marchandises ordinaires entreposées dans les magasins du port :

	Par 100 kg.
Du 1 ^{er} au 20 ^e jour inclus	10 fr.
Du 21 ^e au 30 ^e jour inclus	50
Du 31 ^e au 40 ^e jour inclus	90
Du 41 ^e au 50 ^e jour inclus	140
Du 51 ^e au 60 ^e jour inclus	200
Du 61 ^e au 70 ^e jour inclus	280
Du 71 ^e au 80 ^e jour inclus	340
Du 81 ^e au 90 ^e jour inclus	420

2° Marchandises ordinaires inflammables et munitions de sûreté :

	Par 100 kg.
Du 2 ^e au 7 ^e jour inclus	25 fr.
Du 8 ^e au 11 ^e jour inclus	50
Du 12 ^e au 15 ^e jour inclus	90
Du 16 ^e au 20 ^e jour inclus	110
Du 21 ^e au 25 ^e jour inclus	140
Du 26 ^e au 30 ^e jour inclus	150

3° Marchandises dites « en transbordement » :

	En magasin
Du 21 ^e au 30 ^e jour	10 fr.
Du 31 ^e au 40 ^e jour	50
Du 41 ^e au 50 ^e jour	90
Du 51 ^e au 60 ^e jour	140
Du 61 ^e au 70 ^e jour	200
Du 71 ^e au 80 ^e jour	270
Du 81 ^e au 90 ^e jour	330

	En terre-plein
Du 21 ^e au 30 ^e jour	6 fr.
Du 31 ^e au 40 ^e jour	30
Du 41 ^e au 50 ^e jour	50
Du 51 ^e au 60 ^e jour	100
Du 61 ^e au 70 ^e jour	150
Du 71 ^e au 80 ^e jour	200
Du 81 ^e au 90 ^e jour	250

4° Animaux vivants, taxes de parage :

Par tête et par jour :

Chameaux, chevaux, bœufs	15 fr.
Porcins	8
Moutons, chèvres	7

5° Charbons en entrepôts :

Par mètre carré et par an :

Jusqu'à 50 mètres carrés	300 fr.
De 51 à 100 mètres carrés	240
De 101 à 150 —	200
Au-dessus de 150 mètres carrés	120

Le pesage préalable de charbon sur bascule wagonnière sera payé à raison de 17 francs par tonne pesée.

6° Location de magasins et terre-pleins :

Terre-pleins par mètre carré et par mois :

Jusqu'au 4 ^e mois	25 fr.
Du 5 ^e au 8 ^e mois	40
Du 9 ^e au 12 ^e mois	50
Au-dessus d'un an	60
Magasins par mètre carré et par mois	50
Magasins aux armateurs, par mètre carré et par mois	60

H. — Taxes d'assurance contre l'incendie :

1° Marchandises ordinaires :

Par 1.000 francs de valeur couverte et par décade	5 fr. 40
---	----------

2° Marchandises dangereuses et inflammables :

Par 1.000 francs de valeur couverte et par décade	4 francs
---	----------

I. — Fourniture d'eau épurée aux navires :	
1° Navires fournissant les manches nécessaires :	
Par tonne	40 fr.
2° Livraisons par les soins du concessionnaire :	
Pour les 20 premières tonnes	75 fr.
De 21 à 50 tonnes	60
Au-dessus de 50 tonnes	50
3° Prise à la canalisation, aconage et livraison à bord dans les soutes par les soins du concessionnaire :	
Pour les 20 premières tonnes	170 fr.
De 21 à 50 tonnes	120
Au-dessus de 50 tonnes	100
4° Prise à la canalisation, aconage et reprise par le matériel du navire dans la citerne du concessionnaire :	
Pour les 20 premières tonnes	150 fr.
De 21 à 50 tonnes	110
Au-dessus de 50 tonnes	90
A tous les prix ci-dessus s'ajoute le prix facturé aux services du port par le concessionnaire de la distribution d'eau de la ville de Safi.	
J. — Services accessoires :	
1° Location de défense de quai :	
Par poste de navire et par 24 heures :	
Jusqu'à 1.500 tonneaux de jauge brute	450 fr.
Par poste de navire et par 24 heures :	
Au-dessus de 1.500 tonneaux de jauge brute	575
2° Location d'engins de manutention ne servant ni à l'embarquement ni au débarquement des marchandises :	
Elingues, pattes à futailles, filets métalliques :	
Par tonne manipulée	12 fr.
Filet en filin pour marchandises délicates :	
Par tonne manipulée	15 fr.
Bouquets à filets :	
Par tonne manipulée	3 fr. 50
Plateaux à marchandises avec bouquets :	
Par tonne manipulée	15 fr.
Bennes preneuses :	
Par demi-journée	1.700 fr.
Par journée	2.900
Bennes basculantes :	
Par demi-journée	350 fr.
Par journée	650
Caillebotis :	
Par unité et par jour	5 fr.
Remorques 8 tonnes :	
Par journée	1.200 fr.
Par demi-journée	700
Par heure	230
Remorques 6 tonnes :	
Par journée	900 fr.
Par demi-journée	600
Par heure	230
Tombereaux de 3 tonnes :	
Par journée	600 fr.
Par demi-journée	350
Par heure	175

Chariot 1 tonne :	
Par journée	350 fr.
Par demi-journée	230
Tracteurs :	
De 7 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures avec fourniture du chauffeur et de l'essence et huile :	
Par journée	6.000 fr.
Par demi-journée	4.000
Par heure	1.000
Cadre vide avec remorque :	
Par jour	1.750 fr.
3° Transport de marchandises depuis les magasins aux terre-pleins de stationnement ou inversement :	
La tonne	90 fr.
4° Opérations diverses :	
a) Arrimage avec classement spécial permettant le comptage ou le cubage :	
Briques, tuiles, carreaux en vrac, planches et madriers, par tonne	140 fr.
Traverses de chemin de fer, rails et poutrelles en fer, tôles et fers profilés, par tonne	50
Charbon en roche ou en briquettes jusqu'à 2 mètres de hauteur, par tonne	40
De 2 mètres à 4 mètres de hauteur, par tonne	70
b) Désarrimage simple en magasin :	
Marchandises ordinaires, y compris celles simplement inflammables :	
1 ^{re} catégorie, la tonne	31 fr.
2 ^e catégorie, la tonne	29
3 ^e catégorie, la tonne	26
4 ^e catégorie, la tonne	24
Marchandises dangereuses et inflammables :	
La tonne	31 fr.
c) Désarrimage, transport à une distance au plus égale à 50 mètres de la zone de stationnement de marchandises et réarrimage avec classement par marque :	
Marchandises ordinaires, y compris celles simplement inflammables :	
1 ^{re} catégorie, la tonne	100 fr.
2 ^e catégorie, la tonne	95
3 ^e catégorie, la tonne	90
4 ^e catégorie, la tonne	70
Marchandises dangereuses et inflammables :	
La tonne	100 fr.
d) Désarrimage, transport à une distance au plus égale à 50 mètres de la zone de stationnement des marchandises et réarrimage sans classement :	
1 ^{re} catégorie, la tonne	52 fr.
2 ^e catégorie, la tonne	47
3 ^e catégorie, la tonne	40
4 ^e catégorie, la tonne	40
Marchandises dangereuses et inflammables :	
La tonne	52 fr.
e) Reconnaissance de la marchandise soit en gare, avec désarrimage et réarrimage, toutes manutentions étant effectuées par le propriétaire des marchandises :	
Par tonne désarrimée et réarrimée :	
1 ^{re} catégorie, la tonne	15 francs
2 ^e catégorie, la tonne	13
3 ^e catégorie, la tonne	10 fr. 50
4 ^e catégorie, la tonne	9 fr. 50

Marchandises dangereuses et inflammables :	
La tonne	20 fr.
5° Chargement de charbon de soude :	
Transport du parc au quai et mise à bord :	4 quai
De 0 à 50 tonnes	210 fr.
De 51 à 100 tonnes	200
Au-dessus de 100 tonnes	170
	Par allèges
De 0 à 50 tonnes	140 fr.
De 51 à 100 tonnes	130
Au-dessus de 100 tonnes	120
Les taxes ci-dessus ne donnent lieu à aucune ristourne.	
6° Pesage :	
Bascules charretières ou wagonnières :	
Par quintal métrique (ou fraction)	2 fr. 70
Délivrance sur demande d'un détail de pesée contre paiement d'une taxe totale de 5 francs jusqu'à 20 pesées, augmentée de 1 franc pour chaque pesée en sus.	
Autres engins :	
a) Y compris la fourniture des engins avec leurs accessoires, celle des peseurs et celle des ouvriers employés à l'opération pour les colis dont le poids n'excède pas 1.000 kilos :	
1 ^{re} catégorie	40 fr.
2 ^e catégorie	37
3 ^e catégorie	32
4 ^e catégorie	31
Marchandises dangereuses et inflammables :	
La tonne pesée	40 fr.
b) Y compris la fourniture des engins avec leurs accessoires, celle du peseur, mais non celle des ouvriers, pour les colis dont le poids excède 1.000 kilos :	
1 ^{re} catégorie, la tonne pesée	21 francs
2 ^e catégorie, la tonne pesée	20
3 ^e catégorie, la tonne pesée	16 fr. 50
4 ^e catégorie, la tonne pesée	15 francs
Marchandises dangereuses et inflammables :	
La tonne pesée	21 fr.
c) Pesage d'animaux :	
Quel que soit l'engin utilisé :	
Par pesée	31 fr.
7° Transport de colis postaux du quai au bureau de poste :	
Par colis	10 fr.
K. — Tarifs spéciaux.	
a) Embarquement du gypse et de la barytine (par lot de 250 tonnes minimum) :	
La tonne	110 fr.
b) Embarquement du minerai de fer et de manganèse (par lot de 1.000 tonnes minimum) :	
De 1.001 à 5.000 tonnes, la tonne	100 fr.
Au-dessus de 5.000 tonnes, la tonne	90
c) Embarquement du sel (par lot de 250 tonnes minimum) :	
Jusqu'à 1.000 tonnes, la tonne	180 fr.
De 1.001 à 3.000 tonnes, la tonne	160
De 3.001 à 5.000 tonnes, la tonne	150
Plus de 5.000 tonnes, la tonne	140

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur quinze (15) jours francs après la date de sa parution au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 8 septembre 1951.

GIRARD.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 9 octobre 1951 une enquête publique est ouverte du 22 octobre au 2 novembre 1951, dans le territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Ahmed Benzakour, 7, rue d'Athènes, à Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Ahmed Benzakour, 7, rue d'Athènes, à Casablanca, est autorisé à prélever par pompage dans un puits un débit continu de 7 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Bled Lah-rech », titre foncier n° 31731 C., sise en bordure de la route principale n° 8.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 9 octobre 1951 une enquête publique est ouverte du 22 octobre au 2 novembre 1951, dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, à Port-Lyautey, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Louis Champel, agriculteur à Sidi-Yahya-du-Rharb.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Port-Lyautey-banlieue, à Port-Lyautey.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Louis Champel, agriculteur à Sidi-Yahya-du-Rharb, est autorisé à prélever par pompage dans la nappe phréatique un débit continu de 15 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Daklhat el Chehel », titre foncier n° 4767 R., sise au km. 11 de la route de Sidi-Yahya-du-Rharb à El-Morhrane.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, du 5 octobre 1951 fixant la date à partir de laquelle pourront être déposées au service des mines à Rabat les demandes de permis de recherche de quatrième catégorie portant sur une certaine région.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, CHEF DE LA DIVISION
DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE,

Vu l'article 42 du dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier :

Considérant que le permis d'exploitation de quatrième catégorie n° 238 est périmé et qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles le terrain compris dans ce périmètre peut être rendu aux recherches,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Pourront être déposées au service des mines à Rabat, à partir du 12 novembre 1951, des demandes de permis de recherche de quatrième catégorie visant les terrains anciennement couverts par le permis d'exploitation de quatrième catégorie n° 238, défini ainsi qu'il suit :

NUMERO du permis	CARTE	DÉSIGNATION DU REPERE	DÉFINITION du centre par rapport au repère
238	Ouezzane.	Centre du marabout de Sidi-Abdallah.	1.250 ^m N. - 700 ^m E.

ART. 2. — Les demandes déposées pendant cinq jours à dater du 12 novembre 1951 inclus, seront considérées comme simultanées. La priorité sera fixée, les intéressés entendus, par décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, approuvée par le directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 3. — Passé le délai de cinq jours prévu à l'article précédent, les terrains n'ayant fait l'objet d'aucune demande recevable seront libres aux recherches dans les mêmes conditions que pour les mines de deuxième, troisième et sixième catégorie.

Rabat, le 5 octobre 1951.

L. EYSSAUTIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 29 septembre 1951 frappant de suspension de commandement certains patrons de bâtiment de pêche.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Vu le titre troisième de l'arrêté viziriel du 22 avril 1927 relatif aux enquêtes après naufrage et notamment son article 12 ;

Vu les conclusions de la commission d'enquête nommée à l'effet de rechercher les causes de l'abordage survenu le 20 août 1951 dans les parages de l'oued Tensift, entre les sardiniers *La-Frégate* (SI-117) et *Beghdad* (SI-208), et de déterminer les responsabilités encourues ;

Sur la proposition du chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Driss ben Mohammed ben Lachemi, inscrit à Safi n° 456, patron du sardinier *Beghdad* (SI-208), reconnu responsable pour les trois quarts dans l'abordage du sardinier *La-Frégate* (SI-117), est frappé de suspension de commandement pour une durée d'un an.

M. Fernandès Netto José, né à Sétubal, le 2 novembre 1917, patron du sardinier *La-Frégate* (SI-117), reconnu responsable pour le quart de ce même abordage, est frappé d'une suspension de commandement pour une durée de trois mois.

ART. 2. — Le chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 29 septembre 1951.

Pour le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

Le directeur délégué,

FÉLICI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1987 bis, du 25 novembre 1950, pages 1457 à 1477.

Arrêtés viziriels du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) relatifs à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil institués pour les Marocains dans la zone française de l'Empire chérifien.

SIÈGE DES BUREAUX d'état civil	CIRCONSCRIPTIONS territoriales d'état civil	OFFICIER de l'état civil
Page 1457 :		
Au lieu de :		
<i>Sidi-Slimane</i> Contrôle civil.	Beni Ahsèn.	Caïd des Beni Ahsèn.
Lire :		
<i>Sidi-Slimane</i> Contrôle civil.	Oulad Yahia, Oulad M'Hammed.	Caïd des Oulad Yahia et Oulad M'Hammed.
Page 1467 :		
Au lieu de :		
<i>Tahar-Souk</i> Bureau de l'annexe.	Marnissa.	Caïd des Marnissa.
Lire :		
<i>Tahar-Souk</i> Bureau de l'annexe.	Marnissa et fractions du Haut-Ouerrha (Oulad Bouhama, Fennassa, Beni Ouenjel).	Caïd des Marnissa.
Page 1470 :		
Au lieu de :		
<i>Alnif</i> Bureau de l'annexe.	Aït Oualhim.	Amrhar des Aït Atta I.
Lire :		
<i>Alnif</i> Bureau de l'annexe.	Aït Atta du Regg.	Amrhar des Aït Atta I.
Au lieu de :		
<i>Alnif</i> Bureau de l'annexe.	Aït Ounebgui.	Amrhar des Aït Atta II.
Lire :		
<i>Alnif</i> Bureau de l'annexe.	Aït Atta de l'Hasseya.	Amrhar des Aït Atta II.
Au lieu de :		
<i>Alnif</i> Bureau de l'annexe.	Aït Ourir, Aït Isfoul.	Amrhar des Aït Atta III.
Lire :		
<i>Alnif</i> Bureau de l'annexe.	Aït Atta de l'est.	Amrhar des Aït Atta III.
Page 1472 :		
Au lieu de :		
<i>El-Aïoun</i> Contrôle civil.	Tribu des Sejaâ.	Caïd des Sejaâ.
Lire :		
<i>El-Aïoun</i> Contrôle civil.	Tribu des Sejaâ-Beni Oukil.	Caïd des Sejaâ-Beni Oukil.

SIÈGE DES BUREAUX d'état civil	CIRCONSCRIPTIONS territoriales d'état civil	OFFICIER de l'état civil
<i>Au lieu de :</i> Berguent Contrôle civil.	Tribu des Oulad Sidi Ali Bouchanaïa.	Caïd des Oulad Sidi Ali Bouchanaïa.
<i>Lire :</i> Berguent Contrôle civil.	Tribu des Oulad Sidi Ali Bouchanaïa.	Caïd des Oulad Sidi Ali Bouchanaïa.
<i>Au lieu de :</i> Berguent Contrôle civil.	Tribu des Oulad Bakhti.	Caïd des Oulad Bakhti.
<i>Lire :</i> Djerada Contrôle civil.	Tribu des Oulad Bakhti.	Caïd des Oulad Bakhti.
<i>Supprimez :</i> Djerada Contrôle civil.	Tribu Guefaït.	Caïd des Guefaït.
<i>Page 1474 :</i>		
<i>Au lieu de :</i> Irherm Bureau de l'annexe.	Ida ou Kensous, Idouzal, Inda ou Zal, Ida ou Nadif, Ida ou Zeddout, Tagmout, Assa.	Caïd des Ida ou Kensous, Idouzal, Inda ou Zal, Ida ou Nadif, Ida ou Zeddout, Tagmout, Assa.
<i>Lire :</i> Irherm Bureau de l'annexe.	Ida ou Kensous, Indouzal, Inda ou Zal, Ida ou Nadif, Ida ou Zeddout, Tagmout, Assa.	Caïd des Ida ou Kensous, Indouzal, Inda ou Zal, Ida ou Nadif, Ida ou Zeddout, Tagmout, Assa.
<i>Au lieu de :</i> Irherm Bureau de l'annexe.	Mzaït des Ida ou Zekri.	Amrhar des Mzaït des Ida ou Zekri.
<i>Lire :</i> Irherm Bureau de l'annexe.	Mraït des Ida ou Zekri.	Amrhar des Mraït des Ida ou Zekri.
<i>Au lieu de :</i> Aït-Abdallah Bureau du poste.	Idouska, Oufella.	Amrhar des Idouska, Oufella.
<i>Lire :</i> Aït-Abdallah Bureau du poste.	Idouska-Oufella.	Amrhar des Idouska-Oufella.
<i>Au lieu de :</i> Aït-Abdallah Bureau du poste.	Afroua des Aït Tifraout.	Amrhar des Aït Tifraout.
<i>Lire :</i> Aït-Abdallah Bureau du poste.	Afraoua des Aït Tifraout.	Amrhar des Aït Tifraout.
<i>Au lieu de :</i> Aït-Abdallah Bureau du poste.	Imissid, Izdar des Aït Tifraout.	Amrhar des Imissid, Izdar des Aït Tifraout.

SIÈGE DES BUREAUX d'état civil	CIRCONSCRIPTIONS territoriales d'état civil	OFFICIER de l'état civil
<i>Lire :</i> Aït-Abdallah Bureau du poste.	Imissia Izdar des Aït Tifraout.	Amrhar des Imissia Izdar des Aït Tifraout.
<i>Au lieu de :</i> Aït-Abdallah Bureau du poste.	Oujella des Aït Tifraout.	Amrhar des Oujella des Aït Tifraout.
<i>Lire :</i> Aït-Abdallah Bureau du poste.	Imissia Oufella des Aït Tifraout.	Amrhar des Imissia Oufella des Aït Tifraout.
<i>Page 1475 :</i>		
<i>Au lieu de :</i> Mirleft Bureau du poste.	Ahl Sahel, Msaïdera, Aït Briim du Sahel.	Amrhar des Ahl Sahel Msaïdera, Aït Briim du Sahel.
<i>Lire :</i> Mirleft Bureau du poste.	Ahl Sahel, Msaïdera, Aït Briim du Sahel.	Amrhar des Ahl Sahel, Msaïdera, Aït Briim du Sahel.
<i>Page 1476 :</i>		
<i>Au lieu de :</i> Goulimime Bureau du cercle.	Abeïne, Iguissel.	Amrhar des Abeïne, Iguissel.
<i>Lire :</i> Goulimime Bureau du cercle.	Abeïne, Iguissel.	Amrhar des Abeïne, Iguissel.
<i>Page 1477 :</i>		
<i>Au lieu de :</i> Goulimime Bureau du cercle.	Aït Oussa (Ida ou Mguït et ksar d'Assa).	Caïd des Aït Oussa (Ida ou Mguït et ksar d'Assa).
<i>Lire :</i> Goulimime Bureau du cercle.	Aït Oussa (Ida ou Nguït et ksar d'Assa).	Caïd des Aït Oussa (Ida ou Nguït et ksar d'Assa).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2082, du 5 octobre 1951, page 1544.

Arrêté du directeur des travaux publics du 12 juillet 1951
modifiant le taux de certaines taxes
applicables dans le port de Casablanca.

A la page 1544 :

14° RISTOURNE A PAYER AUX NAVIRES AUTORISÉS A EMPLOYER
LEURS PROPRES ENGINS POUR DÉBARQUER OU EMBARQUER
LEURS MARCHANDISES.

Au lieu de :

« Cette ristourne est portée à dix-sept francs (17 fr.) par tonne
brute manipulée » ;

Lire :

« Cette ristourne est portée à treize francs (13 fr.) par tonne
manipulée. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2033, du 12 octobre 1951, page 1583.

Arrêté viziriel du 24 septembre 1951 (22 hija 1370) portant acceptation de la démission d'un membre de la commission municipale de Fès et nomination de son remplaçant.

ART. 2. —

Au lieu de :

« M. Dammé Emmanuel, » ;

Lire :

« M. Dammé Emmanuel, »

(La suite sans modification.)

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

JUSTICE FRANÇAISE.

Arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat du 21 août 1951 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des secrétariats-greffes et de l'interprétariat judiciaire, dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 et par l'arrêté viziriel du 16 février 1951 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques, dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel des secrétariats-greffes et de l'interprétariat judiciaire des juridictions françaises du Maroc, au sein des commissions d'avancement et des organismes disciplinaires de ces personnels qui seront appelés à siéger en 1952 et 1953, aura lieu le 3 décembre 1951.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes, pour chacun des personnels indiqués ci-dessous :

A. — SECRÉTARIATS GREFFES.

- Cadre des secrétaires-greffes en chef et secrétaires-greffes ;
- Cadre des secrétaires-greffes adjoints ;
- Cadre des commis chefs de groupe, commis principaux, commis et employés publics, constituant un seul grade ;
- Cadre des dames dactylographes et agents publics (employées de bureau), constituant un seul grade.

B. — INTERPRÉTARIAT JUDICIAIRE.

- Cadre des chefs d'interprétariat et interprètes judiciaires principaux, constituant un seul grade ;
- Cadre des interprètes judiciaires.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les chefs d'interprétariat et interprètes principaux pour lesquels ce nombre est réduit à deux.

Ces listes devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats et devront être déposées à la cour d'appel de Rabat (cabinet du premier président), avant le 5 novembre 1951, terme de rigueur.

Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du vendredi 16 novembre 1951.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 12 décembre 1951 dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera constituée ainsi qu'il suit :

MM. Ferandel, secrétaire-greffier en chef, chef du cabinet du premier président, président ;

Sarrailh, secrétaire-greffier en chef du parquet général ;

Rochas, secrétaire-greffier en chef, chef adjoint du cabinet du premier président.

Rabat, le 21 août 1951.

Pour le premier président,

BOURCELIN.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel du 15 octobre 1951 fixant la date des élections des représentants des agents du corps du contrôle civil au conseil d'administration de ce corps pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 formant statut du corps du contrôle civil et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants des agents du corps du contrôle civil au conseil d'administration de ce corps pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline, notamment l'article 12 ;

Vu la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixée au 27 novembre 1951 l'élection des délégués des agents du corps du contrôle civil qui seront appelés à participer au conseil d'administration et, éventuellement, aux travaux de ce conseil en ce qui concerne la discipline, pendant les deux semestres de l'année 1952.

ART. 2. — Les agents qui désirent faire acte de candidature à ces élections devront se faire connaître à la direction de l'intérieur (inspection du corps du contrôle civil) avant le 30 octobre 1951.

La liste des candidats, arrêtée par la commission de dépouillement, sera publiée au *Bulletin officiel* du 9 novembre 1951.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 6 décembre 1951 dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 1^{er} décembre 1947.

Rabat, le 15 octobre 1951.

Pour le Commissaire résident général.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 18 octobre 1951 fixant la date des élections des représentants des agents du cadre des adjoints de contrôle à la commission d'avancement de ce cadre pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut du cadre des adjoints de contrôle et les textes qui l'ont modifié et complété.

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants des agents du cadre des adjoints de contrôle à la commission d'avancement des agents de ce cadre pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline, notamment l'article 12 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des délégués des agents du cadre des adjoints de contrôle à la commission d'avancement et au conseil de discipline du personnel de ce cadre pour l'année 1952, est fixée au 27 novembre 1951.

ART. 2. — Les agents qui désirent faire acte de candidature à ces élections devront se faire connaître à la direction de l'intérieur (inspection du personnel civil de contrôle) avant le 30 octobre 1951.

La liste des candidats, arrêtée par la commission de dépouillement, sera publiée au *Bulletin officiel* du 9 novembre 1951.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 6 décembre 1951 dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 1^{er} décembre 1947.

Rabat, le 15 octobre 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 8 octobre 1951 (6 moharrem 1371) portant fixation et modification des échelonnements indiciaires de certains agents des cadres extérieurs de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été complété et modifié, notamment par l'arrêté viziriel du 11 août 1951 (7 kaada 1370) ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) fixant les traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, aux fonctionnaires et agents des cadres extérieurs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 décembre 1950 (2 rebia I 1370) portant application aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics, de la dernière majoration de traitement destinée à achever le reclassement de la fonction publique ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'échelonnement indiciaire des cadres ci-dessous dénommés est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1951 :

EMPLOIS, GRADES, CLASSES ET ECHELONS	INDICES	OBSERVATIONS
<i>Administration des douanes et impôts indirects.</i>		
Sous-directeur régional :		
Hors classe :		
2 ^e échelon	630	Pour 3 emplois.
1 ^{er} échelon	600	
1 ^{re} classe	550	
2 ^e classe	525 500	
<i>Service des impôts.</i>		
Sous-directeur régional :		
Hors classe :		
2 ^e échelon	630	Pour 2 emplois.
1 ^{er} échelon	600	
1 ^{re} classe	550	
2 ^e classe	525 500	
<i>Service des perceptions.</i>		
Sous-directeur régional :		
Hors classe		
1 ^{re} classe	600	Pour 2 emplois.
2 ^e classe	550	
2 ^e classe	525 500	
<i>Service de l'enregistrement et du timbre.</i>		
Sous-directeur régional :		
Hors classe		
1 ^{re} classe	600	Pour 1 emploi.
2 ^e classe	550	
2 ^e classe	525 500	
<i>Service des domaines.</i>		
Sous-directeur régional :		
Hors classe		
1 ^{re} classe	600	Pour 1 emploi.
2 ^e classe	550	
2 ^e classe	525 500	

La liste des postes comportant l'attribution d'un des indices contingentés ci-dessus est fixée par arrêté du directeur des finances.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1371 (8 octobre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 octobre 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur des finances du 3 septembre 1951 modifiant les arrêtés du directeur des finances des 15 avril 1949 et 25 octobre 1950 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de commis d'interprétariat du service des perceptions et du service des domaines.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu les arrêtés du directeur des finances des 15 avril 1949 et 25 octobre 1950 fixant les conditions et le programme de l'examen

professionnel pour l'emploi de commis d'interprétariat du service des perceptions et du service des domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 des arrêtés susvisés du directeur des finances des 15 avril 1949 et 25 octobre 1950 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement « s'il n'a obtenu un total d'au moins 90 points pour l'ensemble des « compositions.

« Toute note inférieure à 6 est éliminatoire. »

Rabat, le 3 septembre 1951.

Pour le directeur des finances,
L'inspecteur général des services financiers,
COURSON.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 8 octobre 1951 relatif à l'élection des représentants du personnel de l'inspection du travail dans la commission d'avancement et le conseil de discipline de ce personnel.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 14 juillet 1948 formant statut du personnel de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel de l'inspection du travail dans la commission d'avancement et le conseil de discipline de ce personnel qui seront appelés à siéger en 1952 et 1953, aura lieu le 3 décembre 1951.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps indiqués ci-dessous :

- 1° Cadre des inspecteurs du travail ;
- 2° Cadre des contrôleurs du travail.

ART. 3. — Les listes porteront les noms de deux fonctionnaires de chaque cadre ; elles devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats ; le dépôt des listes devra être effectué à la direction du travail et des questions sociales (bureau du personnel), le 5 novembre 1951 au plus tard.

Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du 16 novembre 1951.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 12 décembre 1951 dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

- MM. Lancre, directeur adjoint, président ;
Ferdani, chef de service adjoint ;
M^{lle} Allcard, chef de bureau.

Rabat, le 8 octobre 1951.

R. MARGAT.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du directeur des travaux publics du 10 octobre 1951 relatif à l'élection des représentants du personnel de la direction des travaux publics dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel de la direction des travaux publics dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel, aura lieu le 10 décembre 1951.

ART. 2. — Pour l'éligibilité et pour le vote, les fonctionnaires de la direction des travaux publics sont classés dans les corps et grades suivants, qui comportent le nombre de représentants désignés ci-après :

CORPS	GRADE	NOMBRE de représentants titulaires	NOMBRE de représentants suppléants
Chefs de bureau de circonscription et d'arrondissement	Chefs de bureau de circonscription	1	1
	Chefs de bureau d'arrondissement	1	1
Commis		2	2
Dactylographes et dames employées		2	2
Ingénieurs	Ingénieurs principaux	1	1
	Ingénieurs subdivisionnaires et ingénieurs adjoints	2	2
Sous-ingénieurs		2	2
Adjointes techniques		2	2
Agents techniques		2	2
Conducteurs de chantier.		2	2
Inspecteurs d'aconage et officiers de port	Inspecteurs d'aconage	Néant.	
	Capitaines de port	Néant.	
	Lieutenants de port	Néant.	
Maîtres et maîtres adjoints de phare	Sous-lieutenants de port.	1	1
		1	1
Employés et agents publics		2	2

ART. 3. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps indiqués ci-dessus. Ces listes comporteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, autant de candidats que le grade comporte de représentants titulaires et suppléants.

Chaque liste mentionnera le candidat habilité à la représenter dans les opérations électorales.

Les listes de candidats, appuyées des demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées à la direction des travaux publics le 12 novembre 1951, au plus tard.

Les listes seront publiées au *Bulletin officiel* du 23 novembre 1951.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 18 décembre 1951.

La commission de dépouillement des votes sera composée de :
MM. Castellana, chef de service adjoint ;
Viotte, ingénieur principal ;
Faggianelli, chef de bureau d'arrondissement principal.

Rabat, le 10 octobre 1951.

Pour le directeur des travaux publics,
L'ingénieur en chef
de la circonscription du Nord,

MATHIS.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 8 octobre 1951 (6 moharrem 1371) portant modification de l'arrêté viziriel du 26 février 1949 (27 rebia II 1368) abrogeant l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel technique des haras marocains et complétant l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel technique de l'élevage.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1949 (27 rebia II 1368) abrogeant l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel technique des haras marocains et complétant l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel technique de l'élevage, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 27 février 1950 (9 jourmada I 1369),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 février 1949 (27 rebia II 1368) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — A titre transitoire, pourront être nommés, sans condition d'âge, vétérinaires-inspecteurs de l'élevage »
(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 février 1949 (27 rebia II 1368) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — A titre transitoire, pourront être nommés, sans condition d'âge, agents d'élevage »
(La suite sans modification.)

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1949.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1371 (8 octobre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 octobre 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 8 octobre 1951 (6 moharrem 1371) fixant l'échelonnement indiciaire applicable à compter du 1^{er} janvier 1951 au personnel technique de l'Institut scientifique des pêches maritimes au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 17 août 1950 (3 kaada 1369) ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 décembre 1950 (2 rebia I 1370) portant application aux fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités et des établissements publics, de la dernière majoration de traitement destinée à achever le reclassement de la fonction publique ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'échelonnement indiciaire du personnel technique de l'Institut scientifique des pêches maritimes au Maroc est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1951 :

Océanographe-biologiste en chef :

Classe unique (1) 630

Chefs de station océanographique :

Hors classe 600
1^{re} classe 550
2^e classe 520
3^e classe 490
4^e classe 450

Océanographes-biologistes principaux :

Classe exceptionnelle (2) 475
1^{re} classe 450
2^e classe 420
3^e classe 390

Océanographes-biologistes :

1^{re} classe 360
2^e classe 330
3^e classe 300
4^e classe 275
5^e classe 250
Stagiaires 225

Préparateurs océanographes :

Hors classe :
2^e échelon 360
1^{er} échelon 340
1^{re} classe 325
2^e classe 305
3^e classe 285
4^e classe 265
5^e classe 245
6^e classe 225
7^e classe 205
8^e classe et stagiaires 185

(1) Classe réservée à un emploi.

(2) Classe exceptionnelle accessible à 10 % de l'effectif budgétaire des océanographes-biologistes principaux et ordinaires.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1371 (8 octobre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 octobre 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 15 octobre 1951 ouvrant un examen professionnel pour vingt et un emplois de sous-chef de service du Trésor.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1951 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade de sous-chef de service du Trésor,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour le recrutement de vingt et un sous-chefs de service du Trésor aura lieu à Rabat, le 12 novembre 1951.

ART. 2. — Peuvent seuls être admis à se présenter à cet examen, sans condition d'âge, les contrôleurs principaux et contrôleurs en fonction à la trésorerie générale au 28 juin 1951.

ART. 3. — Les inscriptions sont reçues à la trésorerie générale jusqu'au 2 novembre 1951 inclus.

Rabat, le 15 octobre 1951.

Pour le trésorier général,

Le receveur particulier des finances
chef des bureaux,

CRETIN.

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 15 octobre 1951 relatif à l'élection des représentants du personnel de la trésorerie générale dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel de la trésorerie générale, dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel, qui seront appelés à siéger en 1952 et 1953, aura lieu le 15 décembre 1951.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps indiqués ci-dessous :

- a) Cadre des receveurs particuliers des finances ;
- b) Cadre des inspecteurs principaux ;
- c) Cadre des chefs de service ;
- d) Cadre des sous-chefs de service ;
- e) Cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs (constituant un seul grade) ;
- f) Cadre des agents principaux et agents de recouvrement (constituant un seul grade) ;
- g) Cadre des commis principaux et commis (constituant un seul grade).

Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les grades de receveur particulier des finances, inspecteur principal et commis pour lesquels ce nombre est réduit à deux.

Ces listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées à la trésorerie générale (service du personnel) avant le 24 novembre 1951. Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du Protectorat du 30 novembre 1951.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 22 décembre 1951 dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

MM. Borrel, receveur particulier, président ;

Posty, inspecteur principal ;

Ponsolle, agent de recouvrement principal.

Rabat, le 15 octobre 1951.

Pour le trésorier général,

Le receveur particulier des finances
chef des bureaux,

CRETIN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *directeur adjoint* (1^{er} échelon) du 1^{er} août 1951 : M. le docteur Cauvin Francis, inspecteur de la santé publique de 1^{re} classe. (Arrêté résidentiel du 14 juillet 1951.)

M. Moussus Robert, secrétaire archiviste à l'Office du Maroc à Paris, est assimilé à un *secrétaire d'administration de classe exceptionnelle* du 1^{er} juin 1951. (Arrêté viziriel du 24 septembre 1951.)

Est reclassé *secrétaire d'administration principal* (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1949, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 : M. Trégon Raymond, secrétaire d'administration de 1^{re} classe (3^e échelon).

Est nommé *inspecteur du matériel de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1950 : M. Béranger Pierre, inspecteur du matériel de 4^e classe.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 9 août 1951.)

Sont reclassés *secrétaires d'administration principaux* (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} octobre 1949, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1948 : M. Bellée Fernand ;

Du 1^{er} juillet 1949, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 : M. Wagner Georges,

secrétaires d'administration de 1^{re} classe (3^e échelon).

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 31 juillet et 9 août 1951.)

Est nommé *secrétaire d'administration stagiaire* du 1^{er} juillet 1951 : M. Benqilou Mokhtar, breveté de l'école marocaine d'administration. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 juillet 1951.)

Sont nommés, en application de l'arrêté viziriel du 11 juin 1951 (art. 20), *secrétaires d'administration stagiaires* du 1^{er} janvier 1951 : M. Mérian Michel et M^{me} Thuille Jacqueline, *secrétaires d'administration temporaires*. (Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 27 juillet 1951.)

Sont nommés *secrétaires d'administration stagiaires* du 1^{er} juillet 1951 :

MM. Zaouia Allal, *commis-interprète principal de 3^e classe* ;
Gharbi Abdelhadi, *commis-interprète de 2^e classe* ;
Harraj Kamel, *commis-interprète de 3^e classe* ;
Tazi Mohamed ;
Kabbaj Taoufiq,
brevetés de l'école marocaine d'administration.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 17, 24 juillet et 10 août 1951.)

Sont nommés, après concours, *secrétaires d'administration stagiaires* du 21 juin 1951 : MM. Leguiel Pierre et Paolantonacci Jean. (Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 27 juillet et 13 août 1951.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 16 juin 1951 : M. Vacher Maurice, *agent temporaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 août 1951.)

* * *

JUSTICE FRANÇAISE.

Sont promus, du 1^{er} octobre 1951 :

Secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe : M. Grobben Gérard, *secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe* ;

Secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe : M. Ferro Roger, *secrétaire-greffier adjoint de 6^e classe* ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M^{me} Fauchon Jeanne, *commis principal hors classe* ;

Commis principal hors classe : M. Lafon Gérard, *commis principal de 1^{re} classe* ;

Commis de 2^e classe : M. Tramon Dominique, *commis de 3^e classe* ;

Interprète judiciaire de 3^e classe : M. Louisadat Marcel, *interprète judiciaire de 4^e classe*.

(Arrêté du premier président de la cour d'appel du 7 septembre 1951.)

M. Rodriguez Jean, *secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe (stage)*, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1^{er} octobre 1951. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 8 septembre 1951.)

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est titularisé, à titre personnel, et nommé *sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon* du 1^{er} janvier 1946 : M. Mohamed ben Ahmed Slimane, *aide-ménager à la municipalité de Rabat*. (Arrêté viziriel du 25 septembre 1951.)

Sont promus *adjoints de contrôle principaux de 4^e classe* du 1^{er} novembre 1951 : MM. Thévenin Jean et Thauvin Marcel, *adjoints de contrôle de 1^{re} classe*. (Arrêté résidentiel du 24 septembre 1951.)

Sont promus, du 1^{er} octobre 1951 :

Interprète de 2^e classe : M. Yacoubi Moulay Ahmed ben Abdalab, *interprète de 3^e classe* ;

Commis chef de groupe hors classe : M. Roux Armand, *commis chef de groupe de 1^{re} classe* ;

Commis principal hors classe : M. Parréno Antoine, *commis principal de 1^{re} classe*.

(Arrêtés directoriaux du 28 août 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon* du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 5 mai 1948 : M. Embark ben Hadj, *jardinier*. (Arrêté directorial du 23 mars 1951.)

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés :

Gardien de la paix hors classe du 1^{er} septembre 1951 : M. Ahmed ben Mohammed ben Ali, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Gauze Dominique, *gardien de la paix de 2^e classe* ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} septembre 1951 : M. Péan Auguste, *gardien de la paix de 3^e classe*.

Sont recrutés en qualité de *gardiens de la paix stagiaires* :

Du 1^{er} août 1951 : M. Manas Philippe ;

Du 13 août 1951 : M. Comte Joseph ;

Du 14 août 1951 : M. Sanchiz Émile-Jean ;

Du 1^{er} septembre 1951 : M. Ficarelli Gilbert ;

Du 1^{er} octobre 1951 : M. Ventaja Joseph.

Sont incorporés dans le cadre des *secrétaires de police* et reclassés *secrétaires de police de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1949 :

Avec ancienneté du 19 décembre 1937 (bonification pour services civils : 18 ans 6 mois 12 jours) : M. Roubio Driss ben Hadj Mohamed, *agent auxiliaire* ;

Avec ancienneté du 16 octobre 1946 (bonification pour services civils : 9 ans 8 mois 15 jours) : M. Ahmed ben Driss ben Hamadi, *inspecteur de police hors classe*.

Sont titularisés et reclassés :

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 5 avril 1946 (bonification pour services militaires : 55 mois 17 jours) : M. Bouche Edmond ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 29 octobre 1950, avec ancienneté du 29 octobre 1949 (bonification pour services militaires : 10 mois 2 jours) : M. Henry Henri,

gardiens de la paix stagiaires.

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Secrétaire de police de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 10 août 1943, et *secrétaire de police de 1^{re} classe* du 1^{er} septembre 1945 : M. Benzal Jean, *secrétaire de police de 2^e classe* ;

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} mai 1943, *inspecteur hors classe, 1^{er} échelon* du 1^{er} juin 1945 et *inspecteur hors classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} juin 1945 : M. Casanova Jean-Philippe, *inspecteur de 3^e classe*.

(Arrêtés directoriaux des 15 avril, 8 juin, 13, 18, 28 juillet, 1^{er}, 6 août, 4 et 10 septembre 1951.)

Sont nommés du 1^{er} novembre 1951 :

Commissaire principal de 2^e classe : M. Albert Georges, commissaire principal de 3^e classe ;

Inspecteur-chef principal de 1^{re} classe : M. Bony Marcel, inspecteur-chef principal de 2^e classe ;

Inspecteur-chef principal de 2^e classe : M. Suel Gabriel, inspecteur-chef principal de 3^e classe ;

Inspecteur-chef de 1^{re} classe (1^{er} échelon) : M. Enjalbert Georges, inspecteur-chef de 2^e classe (2^e échelon) ;

Inspecteur-chef de 2^e classe (1^{er} échelon) : M. Escribe Jean, inspecteur-chef de 3^e classe (2^e échelon) ;

Secrétaires principaux de 2^e classe : MM. Marignan Louis et Murlon Prosper, secrétaires de police hors classe (2^e échelon) ;

Secrétaires de police hors classe (1^{er} échelon) : MM. Fontan Paul, Lecomte Henri, Mattéoli Mathieu, Montels Gabriel, Pénélaud Pierre, Sol René et Truc Adrien, secrétaires de classe exceptionnelle ;

Brigadier-chef de 1^{re} classe : M. Abdelkadèr ben Haj Bark ben Mohamed, brigadier-chef de 2^e classe ;

Brigadiers de police de 1^{re} classe : MM. Crenier Léon, Martinez Joseph, Tartas Louis, Violon Paul, Mekki ben Abderrahmane Kadour, Mohammed ben Ahmed ben Hadj Mansour et Salah ben Abbou ben Mansour, brigadiers de 2^e classe ;

Gardiens de la paix hors classe : MM. Abdelkadèr ben Ahmed ben Kassem, Kabbour ben Abdelkadèr ben Allah, Mhammed ben el Hachmi ben Abbou et Mhammed ben et Tahar ben el Arbi, gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle : MM. Beillas Gilles, Calendini René, Calmels Charles, Demange Paul, Parant Robert, Roccaserra Marius, Sanchez Joseph, Tomasi Don Marc, Vergeade Maurice, Dris ben el Houssine, El Arbi ben Mohammed ben Zeroual, Mohammed ben ej Jilali ben el Hachmi, Mohammed ben el Arbi ben Mohammed et Mohammed ben Hammou ben el Bouazzi, gardiens de la paix de 1^{re} classe ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe : MM. Condi Jules, Eschalièr Maurice, Grattarola Jacques, Lacoste Jean et Marzin Yves, gardiens de la paix de 2^e classe ;

Gardiens de la paix de 2^e classe : MM. Chauvin Michel et Mohammed ben el Arbi ben Mekki, gardiens de la paix de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 4, 19 juillet, 1^{er} et 6 août 1951.)

Est remis, par mesure disciplinaire, *commis pénitentiaire de 1^{re} classe* du 24 septembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} août 1948 : M. Leclercq Alexis, économiste de prison de 3^e classe.

Est reclassé, par mesure disciplinaire, *commis pénitentiaire de 3^e classe* du 24 septembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} août 1950 : M. Girard René, commis de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 24 septembre 1951.)

DIRECTION DES FINANCES.

Est promu, au service des domaines, *contrôleur principal, 4^e échelon* du 1^{er} novembre 1951 : M. Liébart Léon, contrôleur principal, 3^e échelon. (Arrêté directorial du 17 septembre 1951.)

Est reclassée, en application du dahir du 24 avril 1950, *commis de 3^e classe* du 16 décembre 1949, avec ancienneté du 13 novembre 1947, nommée *agent de constatation et d'assiette (2^e échelon)* à la même date, avec ancienneté du 13 novembre 1947, et promue *agent de constatation et d'assiette (3^e échelon)* du 1^{er} mai 1950 : M^{me} Catta Lucy, commis de 3^e classe de l'enregistrement et du timbre. (Arrêtés directoriaux des 25 septembre 1950 et 23 août 1951.)

Sont promus, au service des impôts :

Agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1951 : M^{me} Mengual Yolande, agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon ;

Du 1^{er} novembre 1951 :

Inspecteur central de 2^e catégorie : M. Julien Henri, inspecteur hors classe ;

Inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon : M. Poueyto Maximin, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux des 30 août et 22 septembre 1951.)

Est réintégré dans son administration d'origine et rayé des cadres du 20 septembre 1951 : M. Monange Gabriel, inspecteur des impôts de 1^{re} classe (1^{er} échelon), en service détaché au Maroc. (Arrêté directorial du 22 septembre 1951.)

Sont nommés, au service des perceptions, après concours, *agents de recouvrement, 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1951 :

M^{me} Bruschi Marie-Thérèse, Devray Georgette, Golla Lydia et Tournier Rose ;

MM. Bouana Marcel, Dahan Amran, Gabrielli Pascal, Henry Louis, Pérez Emile, Rigaud Paul et Tortosa Antoine.

Sont reclassés *agents de recouvrement, 5^e échelon* :

Du 1^{er} mai 1948 et nommé *contrôleur, 3^e échelon* du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 24 août 1948, et élevé au 4^e échelon de son grade du 1^{er} décembre 1950 : M. Laverne Robert ;

Du 1^{er} janvier 1948 et nommé *contrôleur, 3^e échelon* du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 24 juillet 1948, et élevé au 4^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1951 : M. Ben Hida Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1948 et nommé *contrôleur, 3^e échelon* du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 24 août 1948, et élevé au 4^e échelon de son grade du 1^{er} mars 1951 : M. Amic Michel,

agents de recouvrement, 5^e échelon.

Sont reclassés :

Agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1948 et maintenu *contrôleur, 3^e échelon* du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 5 septembre 1947 : M. Vitalis Raoul, agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon ;

Agent de recouvrement, 5^e échelon du 1^{er} juin 1948 et maintenu *contrôleur, 3^e échelon* du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1948 : M. Pilon Louis, agent de recouvrement, 5^e échelon ;

Est nommée *contrôleur, 1^{er} échelon* du 1^{er} août 1949, avec ancienneté du 8 avril 1949 : M^{me} Cadoret Odette, agent de recouvrement, 2^e échelon.

Sont reclassés :

Agent de recouvrement, 2^e échelon du 16 décembre 1949, avec ancienneté du 21 novembre 1948, et nommée *contrôleur, 1^{er} échelon* du 16 décembre 1949, avec ancienneté du 8 septembre 1949 : M^{me} Van Den Berg Gabrielle, commis de 3^e classe ;

Agent de recouvrement, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 14 janvier 1946, *agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon* du 1^{er} octobre 1948 et élevé au 2^e échelon de son grade du 1^{er} décembre 1951 : M. Lucchinacci Paul, agent de recouvrement, 5^e échelon.

Sont nommés :

Agent principal de recouvrement, 3^e échelon du 1^{er} décembre 1951 : M. Allard Guy, agent principal de recouvrement, 2^e échelon ;

Dame comptable, 7^e échelon du 1^{er} novembre 1951 : M^{me} Malonda Marie, dame comptable, 6^e échelon ;

Chef de section de 2^e classe du 1^{er} novembre 1951 : M. Miloudi ben Cheikh, chef de section de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 22, 23, 29 août, 13 et 18 septembre 1951.)

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1951 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon : M. Mohamed ben Abdallah ben Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Mohamed ben Saïd ben X..., sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Mohamed ben Ali ben Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Abdelkader ben Abdallah el Fillali, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} février 1951 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon : M. Bouchaïb ben Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon : M. Mohamed ben el Yazid ben Ali, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Malek ben Mahjoub ben M'Barek, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon : M. El Hachemi ben Mohamed ben el Hachemi, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1951 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Mohamed Belrali, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} avril 1951 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Mousni Hammou, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Mohamed ben Bennaceur ben Kacem, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1951 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon : M. Mohamed ben Brahim Soussi el Yahiaoui, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon : M. Bouazza ben Mohamed ben Bouchaïb, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 25 août 1951.)

Sont promus du 1^{er} octobre 1951 :

Agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Beaume Louis, agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Reux Armand, agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon : MM. Rouvelin Marcel et Bonneau René, agents publics de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon : M^{me} Finestra Joséphine, agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon : M. Prioul Jean-Pierre, agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 4^e échelon : MM. Mohamed ben M'Barek ben Messaoud et Hocine ben Mellouk ben Lahcène, sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Tahar ben Abdallah el Boujenoun, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon : MM. Ahmed ben Salah ben Abbou, Bouchaïb ben Mohamed ben Ahmed et Si M'Hamed ben Ahmed ben Rhlerni, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon : MM. Mimoun ou Omar ben Rahhou et El Houssine Ahmed ben el Houssine Soussi, sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 29 août 1951.)

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1950 :

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 3^e échelon : MM. Bouchta ben Ahmed et Abdelkrim ben el Hadj Ahmed ben Bouchta, sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 2^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Boujema ben Allal ben Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon : M. Ahmed ben Kaddour ben Djillali Smiri, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon : M. El Hanafi ben Ahmed Soussi, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Du 1^{er} février 1950 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon : M. Hassi ben Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1950 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon : M. M'Barek ben Regragui Rehmani, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Du 1^{er} avril 1950 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Ahmed ben Bouchta, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Smaïn ben Mohamed ben Bihi Tidhi, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon : M. Mohamed ben Bouazza ben Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Sid Abdallah ben Lahcèn ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1950 :

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 3^e échelon : MM. El Houssine ben Driss ben M'oujahid et Mohamed ben M'Hamed ben M'Chouar, sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 2^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Ahmad ben Ali, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Lhassen ben Allal, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} juin 1950 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Brahim ben Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon : MM. Saïd bel Qorch et Brahim ben Mohamed ben Boho, sous-agents publics de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1950 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Ali ben Kebir ben Kebir, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Ayad ould Zeroual ben Abd el Jebbar, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon : M. Bouchaïb ben Mohamed ben Abdallah, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1950 :

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon : MM. Ahmed ben Mohamed, Si Mohamed ben Ali ben Hammou, Si Belkacem ben Houssine ben Belkacem el Missouri, Mustapha ben Djillali el Bou Zegaoui, Si Mohamed ben Miloud ben Ali el Bou Yahiaoui et Abdesslam ben Ahmed Reguiani Reguigui, sous-agents publics de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1950 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M. Daoudi ben Maati ben Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Abdallah ben Cherifa Doukkali, *sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Abdallah ben M'Barek ben Hassoun, *sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Belayd ben Lahcèn Hamri, *sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Kaddour ben Mohamed ben Kaddour, *sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon* ;

Du 1^{er} novembre 1950 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon : M. Madani Abdelkader, *sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon* ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon : MM. Mohamed ben Djilali ben M'Barek et Abdallah ben Omar ben Mohamed, *sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon* ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon : MM. Moha ou Saïd ou Hamou et Lahcèn ben M'Bark ben Ahmed, *sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon* ;

Du 1^{er} décembre 1950 :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Sid Mohamed ben Thami ben el Hadj Mekki, *sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon*.

(Arrêtés directoriaux des 11 et 13 août 1951.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2031, du 28 septembre 1951, page 1522.

Au lieu de :

« Sont promus du 1^{er} septembre 1951 :

« *Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 7^e échelon* : MM. Abdelaziz ben Bouchaïb ben Mohamed Hamida et Sidi Ali ben Lahcène el Drissi, *sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 6^e échelon* » ;

Lire :

« Sont promus du 1^{er} septembre 1951 :

« *Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon* : M. Abdelaziz ben Bouchaïb ben Mohamed ben Hamida, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon* ;

« *Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon* : M. Sidi Ali ben Lahcène el Drissi, *sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon* »

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est reclassé, en application du dahir du 27 décembre 1924, *moniteur agricole de 7^e classe* du 15 novembre 1950, avec ancienneté du 2 novembre 1950, et, par application de l'arrêté viziriel du 3 juillet 1951, *moniteur agricole de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 2 novembre 1950 : M. Lamouroux Jean, *moniteur agricole de 7^e classe*. (Arrêté directorial du 29 août 1951.)

Est remis à la disposition de son administration d'origine et radié du cadre marocain des travaux ruraux du 5 octobre 1951 : M. Ratonnat Michel, *ingénieur adjoint des travaux publics de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 24 septembre 1951.)

Est nommé *sous-agent public hors catégorie, 9^e échelon (chef magasinier)* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 : M. Mohammed Tamoroh, *sous-agent public, porte-mire principal de 1^{re} catégorie, 9^e échelon*. (Arrêté directorial du 24 septembre 1951.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 16 juin 1951 : M. Pradal Guy. (Arrêté directorial du 6 juillet 1951.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 16 juin 1951 : M. Durand Roger (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951). (Arrêté directorial du 6 juillet 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Du 1^{er} janvier 1950 :

Agent d'élevage de 2^e classe, avec ancienneté du 15 juin 1948 : M. Panchetti Xavier, *moniteur d'élevage auxiliaire* ;

Agent d'élevage de 3^e classe, avec ancienneté du 19 janvier 1948 : M. Ramauge Marcel, *moniteur d'élevage auxiliaire* ;

Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon, avec ancienneté du 14 juin 1948 : M. Obaton Charles, *chauffeur-mécanicien journalier* ;

Du 1^{er} janvier 1951 :

Commis principal de 2^e classe, avec ancienneté du 3 septembre 1949 : M. Souchon Georges, *commis temporaire* ;

Dame employée de 3^e classe, avec ancienneté du 20 février 1949 : M^{me} Quesnoy Yvette, *dame employée auxiliaire*.

(Arrêtés directoriaux du 11 juin 1951.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1950 :

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 9 juin 1949 : M. Dubrana Noël, *commis temporaire* ;

Agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon, avec ancienneté du 13 octobre 1947 : M. Durand Roger, *contremaître agricole journalier* ;

Employé public de 4^e catégorie, 2^e échelon, avec ancienneté du 8 mai 1949 : M. Bachir ben Ahmed, *téléphoniste temporaire*.

(Arrêtés directoriaux des 11 juin et 4 juillet 1951.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est reclassé *agent technique principal de 4^e classe* du 10 août 1945 et promu *agent technique principal de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1947 et *agent technique principal de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1949 (bonification pour services militaires : 4 ans 4 mois 21 jours) : M. Herrou Yves, *agent technique principal du service de la jeunesse et des sports*. (Arrêté directorial du 9 août 1951.)

Est nommé, après concours, *agent technique principal de 6^e classe du service de la jeunesse et des sports* du 1^{er} mars 1951, avec ancienneté du 3 juillet 1949 (bonification pour services militaires : 1 an 7 mois 28 jours) : M. Herry Marc, *moniteur de 6^e classe*. (Arrêté directorial du 14 septembre 1951.)

Est nommé, sur titres, *agent technique principal de 6^e classe du service de la jeunesse et des sports* du 1^{er} septembre 1951 : M. Malet Désiré. (Arrêté directorial du 28 août 1951.)

Sont considérés comme démissionnaires et rayés des cadres du service de la jeunesse et des sports du 7 septembre 1951 : M. Bejarano Angélo, *inspecteur adjoint de 6^e classe* ; M^{me} Bejarano Ruth, *agent technique principal de 5^e classe*. (Arrêtés directoriaux du 13 septembre 1951.)

Est nommé, sur titres, *agent technique de 6^e classe du service de la jeunesse et des sports* du 1^{er} février 1951 et reclassé *agent technique de 3^e classe* à la même date, avec ancienneté du 29 novembre 1948 (bonifications pour services de contractant : 3 ans, et pour services militaires : 5 ans 8 mois 2 jours) : M. Le Roy Paul. (Arrêtés directoriaux des 27 juillet et 12 septembre 1951.)

Est confirmé dans son emploi de *professeur technique adjoint* du 1^{er} octobre 1951 : M. Raymond Jan. (Arrêté directorial du 22 août 1951.)

Est nommé *professeur agrégé, 7^e échelon* du 23 avril 1951, avec 4 ans d'ancienneté : M. Laurent Yves. (Arrêté directorial du 4 septembre 1951.)

Sont nommés du 1^{er} octobre 1951 :

Directeur licencié de 1^{re} catégorie, 9^e échelon, avec 6 ans 9 mois d'ancienneté : M. Pouchucq Clément ;

Professeur agrégé, 2^e échelon, avec 4 ans 9 mois d'ancienneté : M. Prallet Raymond ;

Professeur licencié, 7^e échelon, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Guillain Gérard ;

Professeur technique, 5^e échelon, avec 1 an 10 mois d'ancienneté : M. Babey Georges ;

Professeur d'éducation physique et sportive, 1^{er} échelon : M^{me} Rainaut Geneviève ;

Maitres d'éducation physique et sportive :

Cadre supérieur, 6^e échelon, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté : M. Auvergne Gilbert ;

Cadre normal, 1^{er} échelon, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Giraldi André ;

Instituteur et institutrices de 3^e classe :

Avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : M. Mailhes André ; M^{me} Sournac Étienne ;

Avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Devauchelle Suzanne ;

Instituteurs de 4^e classe :

Avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Montigny Raymond ;

Avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : M. Bontemps André ;

Avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Le Frapper Louis ;

Institutrice de 5^e classe, avec 1 an 21 jours d'ancienneté : M^{me} Weber Renée ;

Instituteurs et institutrices de 6^e classe :

Avec 3 ans d'ancienneté : M. Mateille Jacques ;

Avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Rocher Jean ; M^{me} Boucairon Jeanne ;

Avec 2 ans 5 mois 3 jours d'ancienneté : M^{me} Musson Paule ;

Sans ancienneté : M^{me} Semelle Réjane ;

Instituteur et institutrices stagiaires du cadre particulier : M. Zemmouri Bouchaïb ben Elouarac ; M^{me} Zurfluh Françoise et Cazenouveau Janine ;

Mouderrès stagiaire des classes primaires : M. Mohammed-ben Hadj Tahar.

(Arrêtés directoriaux des 6, 7, 19 juillet, 3, 12, 18, 19, 20, 21, 22, 24 et 25 septembre 1951.)

Sont promus :

Instituteur spécialisé de 4^e classe du 1^{er} novembre 1951 : M. La Carbona Pierre ;

Instituteur de 4^e classe du 1^{er} octobre 1950 : M. Maynial Jean ;

Institutrices de 5^e classe :

Du 1^{er} juin 1950 : M^{me} Espinasse Laure ;

Du 1^{er} janvier 1951 : M^{me} Fillatre Suzanne ;

Du 1^{er} septembre 1951 : M^{me} Attenot Jeanne ;

Professeurs licenciés, 6^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1951 : M. Morin Philippe ;

Du 1^{er} décembre 1951 : M. Gorguès André ;

Répétiteur-surveillant de 4^e classe (2^e ordre) du 1^{er} octobre 1951 : M. Bru Roger ;

Maitresse de travaux manuels de 2^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} octobre 1951 : M^{me} Sérène Andrée.

(Arrêtés directoriaux des 17, 20, 22, 23, 24 août, 20 et 24 septembre 1951.)

Est réintégrée dans ses fonctions du 1^{er} octobre 1951 et rangée *institutrice de 5^e classe*, avec 1 an 10 mois 9 jours d'ancienneté : M^{me} Tétart Christiane. (Arrêté directorial du 20 septembre 1951.)

L'arrêté du 26 février 1951 portant promotion de M^{me} Michalesco Berthe à la 3^e classe des institutrices du 1^{er} février 1951 est rapporté. (Arrêté directorial du 8 août 1951.)

Est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1947 : M. Orioux Jean, inspecteur de l'enseignement primaire de 2^e classe. (Arrêté directorial du 11 septembre 1951.)

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont nommés :

Manutentionnaire, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Ahmed ben Mohamed ben el Arbi ;

Facteur stagiaire du 1^{er} janvier 1951, titularisé et reclassé *facteur, 6^e échelon* du 1^{er} avril 1951 : M. Revah Jacob.

(Arrêtés directoriaux des 27 juin et 28 juillet 1951.)

Sont promus :

Ingénieur, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1951 : M. Renard Henri ;

Receveur de 4^e classe, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1951 : M. Périssé Adrien ;

Surveillantes, 3^e échelon du 1^{er} août 1951 : M^{mes} Scotto d'Aniolo Louise et Lair Paulette ;

Agent de surveillance, 5^e échelon du 1^{er} août 1951 : M. Ledu Jean ;

Facteur, 4^e échelon du 21 septembre 1951 : M. Meunier Maurice ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} août 1951 : M. Abdelkader ben Allal ben Ahmed.

(Arrêtés directoriaux des 11, 16, 17, 18 et 24 août 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *agent d'exploitation, 4^e échelon* du 1^{er} juin 1950 : M. Vincenti Robert. (Arrêté directorial du 11 août 1951.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2031, du 28 septembre 1951

Sont promus :

Inspecteur principal, 3^e échelon

Au lieu de :

« M. Jonca Charles » ;

Lire ;

« M. Jonca René. »

Au lieu de :

« *Chef de section, 1^{er} échelon*

« M. Garcias Michel » ;

Lire ;

« *Chef de section, 4^e échelon*

« M. Garcias Michel. »

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont nommés, du 1^{er} janvier 1951 :

Receveurs particuliers des finances de 2^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : M. Borrel Antoine, receveur particulier du Trésor de classe exceptionnelle ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : M. Mattéoli Martin, receveur particulier du Trésor hors classe ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 : M. Berger Gaëtan, receveur particulier du Trésor hors classe ;

Receveurs particuliers des finances de 3^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 : MM. Bressot Pierre et Cousquer Louis ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950 : MM. Monnier Édouard et Terrusset Raymond,

Sont promus :

Chefs de service du Trésor de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} janvier 1951 : MM. Deblock Pierre, Contestin Roger, Veau Jean-Marie ;

Du 1^{er} avril 1951 : M. Pochard Joseph, chefs de service hors classe.

Sont nommés :

Inspecteurs principaux du Trésor de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1951 : MM. Agrafeil François, Travert Raymond et Posty Raoul ;

Du 1^{er} mai 1951 : M. Contestin Roger ;

Du 1^{er} juin 1951 : M. Pochard Joseph ;

Du 1^{er} décembre 1951 : M. Veau Jean-Marie, chefs de service de classe exceptionnelle ;

Inspecteur principal du Trésor de 3^e classe (2^e échelon) du 1^{er} novembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} juin 1950 : M. Duhamel Émile, chef de service hors classe.

(Arrêtés du trésorier général du 24 août 1951.)

Sont intégrés :

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1945, promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} octobre 1948 ; nommé chef de service du Trésor de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} avril 1951, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948, promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} juillet 1951 : M. Carcy Pierre ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1945, promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} octobre 1948 ; nommé chef de service du Trésor de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} mai 1951, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948, promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} août 1951 : M. Depierre René ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1945, promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} octobre 1948 ; nommé chef de service du Trésor de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juin 1951, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948, promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} septembre 1951 : M. Dormoy Albert ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} juin 1946, promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} juillet 1949 ; nommé chef de service du Trésor de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juin 1951, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949, promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} novembre 1951 : M. Lépée Lucien,

chefs de section principaux de 1^{re} classe ;

Contrôleur principal de 4^e classe du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947, promu contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} août 1949 ; nommé chef de service du Trésor de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juin 1951 : M. Morel Yvan, chef de section principal de 3^e classe ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1944, et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} octobre 1948 : M. Piochaud Edmond ;

Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} juin 1945, et promus au 2^e échelon de leur grade du 1^{er} octobre 1948 : MM. Mougin Julien, Celce Marius, Talneau Paul et Mattéoli Dominique ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1945, et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} octobre 1948 : M. Piochaud René ;

Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1945, et promus au 2^e échelon de leur grade du 1^{er} février 1949 : MM. Teppaz Jean et Claden Romain ;

Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1945, et promus au 2^e échelon de leur grade du 1^{er} mars 1949 : MM. Fayolle Abel et Soumet René ;

Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} mars 1946, et promus au 2^e échelon de leur grade du 1^{er} avril 1949 : MM. Stellini Laurent et Fiandino Sylvain ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} avril 1946, et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} septembre 1949 : M. Gomila Jules ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} avril 1946, et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} août 1949 : M. Le Bihan Pierre ;

Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} mai 1946, et promus au 2^e échelon de leur grade du 1^{er} janvier 1950 : MM. Bernard Antoine et Lota Jérôme ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} mai 1946, et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} octobre 1949 : M. Martin Marius ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} juin 1946, et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} juillet 1949 : M. Lambert Daniel ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1946, et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} décembre 1949 : M. Dumas Marius ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} août 1946, et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} avril 1950 : M. Daumont Joseph ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1946, et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} décembre 1949 : M. Mazurier Marcel ;

Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948 :

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1945 : M. Guillaume Jean ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1946 : M. Nazet Marcel ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1946 : M. Coupet Robert,

chefs de section principaux de 1^{re} classe ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} août 1947, et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1951 : M. Antomarchi Charles ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1947, et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} décembre 1950 : M. Espinosa François ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} février 1948, et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} mars 1951 : M. Franco Salvador ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} juin 1948, et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} septembre 1951 : M. Viaffel Louis ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} juin 1948, et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} juillet 1951 : M. Llinarès Henri ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948, et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} octobre 1951 : M. Chalon René ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948, et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} septembre 1951 : M. Dougados Edouard ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} août 1948, et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} novembre 1951 ; M. Vollerin Charles ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} juin 1948 : M. Moralès Ernest ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} août 1948 : M. Féliciani Paul ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} août 1948, et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} novembre 1951 : M. Agostini François ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1948, et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} décembre 1951 : M. Torre Gilbert ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948 : M. Blancheton Alexandre,

chefs de section principaux de 2^e classe ;

Contrôleur principal de 4^e classe du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} mars 1946, et promu contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948 : M. Baudin Raoul ;

Contrôleur principal, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} août 1946, et promu contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} novembre 1948 : M. Greffe Maurice ;

Contrôleur principal, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} février 1947, et promu contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} mars 1949 : M. Rougier Henri ;

Contrôleur principal, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1947, et promu contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1950 : M. Budan Maurice ;

Contrôleur principal, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947, et promu contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1950 : M. Lafont Maurice ;

Contrôleur principal, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1947, et promu contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} mai 1950 : M. Bouffard Maxime ;

Contrôleur principal, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} août 1948, et promu contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} septembre 1950 : M. Campoy Lucien,

chefs de section principaux de 3^e classe.

(Arrêtés du trésorier général du 24 août 1951.)

Sont intégrés :

Contrôleurs principaux, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1948 :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946, promus au 3^e échelon de leur grade du 1^{er} octobre 1948 et au 4^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : MM. Reinig Fernand et Rozier Jean ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1946, promu au 3^e échelon de son grade du 1^{er} octobre 1948 et au 4^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M. Crispel Jean ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1947, promu au 3^e échelon de son grade du 1^{er} juillet 1949 et au 4^e échelon de son grade du 1^{er} octobre 1951 : M. Boueix Jean ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1947, et promu au 3^e échelon de son grade du 1^{er} octobre 1949 : M. Bailès Lucien ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1947, et promu au 3^e échelon de son grade du 1^{er} avril 1950 : M. Desmarest Robert ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1947, et promu au 3^e échelon de son grade du 1^{er} mai 1950 : M. Theuriau Guy ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1948, et promu au 3^e échelon de son grade du 1^{er} mai 1950 : M. Tuduri Marcel ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1948, et promu au 3^e échelon de son grade du 1^{er} septembre 1950 : M. Bary Jean ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1948, et promu au 3^e échelon de son grade du 1^{er} décembre 1950 : M. Bultheel Pierre,

chefs de section de 1^{re} classe ;

Contrôleurs, 7^e échelon du 1^{er} octobre 1948 :

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1946, et promu contrôleur principal, 1^{er} échelon à la même date : M. Levallois Félix ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1946, promu contrôleur principal, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1948 et 2^e échelon de son grade du 1^{er} mars 1951 : M. Deschamp Robert ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1946, promu contrôleur principal, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1948 et 2^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1951 : M. Wurtz Rodolphe ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947, promu contrôleur principal, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1948 et 2^e échelon de son grade du 1^{er} juin 1951 : M. Grand Louis ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1948, promu contrôleur principal, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1949 et 2^e échelon de son grade du 1^{er} août 1951 : M. Sanchez Joseph ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1946, promu contrôleur principal, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1948 et 2^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1951 : M. Marron Pierre ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1947, promu contrôleur principal, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1948 et 2^e échelon de son grade du 1^{er} mars 1951 : M. Le Hue Robert ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1948, promu contrôleur principal, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1949 et 2^e échelon de son grade du 1^{er} septembre 1951 : M. Quérioux Maurice,

chefs de section de 2^e classe ;

Contrôleurs, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1948 :

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1948, et promue au 5^e échelon de son grade du 1^{er} juin 1950 : M^{lle} Doux Andrée ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1948, et promu au 6^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1951 : M. Béringuez Michel ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1948, et promu au 6^e échelon de son grade du 1^{er} novembre 1950 : M. Corda Ange,

chefs de section de 3^e classe ;

Contrôleurs, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1948 :

Avec ancienneté du 3^e mai 1946, promu au 4^e échelon de son grade du 1^{er} novembre 1948 et au 5^e échelon du 1^{er} mars 1951 : M. Deytieux Henri ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1948, promu au 4^e échelon de son grade du 1^{er} février 1951 : M. Ursule Gaston ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1948, promue au 4^e échelon de son grade du 1^{er} novembre 1950 : M^{lle} Lapeyre Cécile ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1948, promue au 4^e échelon de son grade du 1^{er} juin 1951 : M^{me} Flori Pauline,

chefs de section de 4^e classe ;

Contrôleurs, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1948 :

Avec ancienneté du 21 février 1947, promu au 3^e échelon de son grade du 1^{er} septembre 1949 : M. Gestin René ;

Avec ancienneté du 21 février 1947, promu au 3^e échelon de son grade du 1^{er} juillet 1949 et au 4^e échelon du 1^{er} novembre 1951 : M. Wacheux Jean ;

Avec ancienneté du 21 février 1947, promu au 3^e échelon de son grade du 1^{er} août 1949 et au 4^e échelon du 1^{er} novembre 1951 : M. Mandereau Désiré ;

Avec ancienneté du 21 février 1947, promu au 3^e échelon de son grade du 1^{er} novembre 1949 : M. Bourgois Albert ;

Avec ancienneté du 3 mars 1947, promu au 3^e échelon de leur grade du 1^{er} octobre 1949 : MM. Labarbe Jacques et Terriou Pierre ;

Avec ancienneté du 14 mars 1947, promu au 3^e échelon de son grade du 1^{er} août 1949 et au 4^e échelon du 1^{er} novembre 1951 : M. Pey Stéphane ;

Avec ancienneté du 24 octobre 1947, promu au 3^e échelon de son grade du 1^{er} mars 1950 : M. Guého Josselin ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1948, promu au 3^e échelon de son grade du 1^{er} juillet 1950 : M. d'Argent Paul,

chefs de section stagiaires.

(Arrêtés du trésorier général du 24 août 1951.)

Est intégré *agent de recouvrement, 5^e échelon* du 1^{er} juillet 1950, avec ancienneté du 2 avril 1950 : M. Le Lann Yves, commis principal de 3^e classe.

Est titularisé et reclassé, avec dispense de stage, *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1950, avec ancienneté du 30 octobre 1949 (bonification pour services militaires : 5 ans 8 mois 1 jour), puis intégré *agent de recouvrement, 4^e échelon* du 1^{er} juillet 1950, avec ancienneté du 30 octobre 1949 : M. Marquer Raymond, commis stagiaire.

Sont titularisés et reclassés :

Commis de 2^e classe du 1^{er} juillet 1950, avec ancienneté du 4 décembre 1948, et *commis de 1^{re} classe* à la même date, avec la même ancienneté (bonifications pour services militaires : 1 an, et pour services civils : 5 ans 2 mois 27 jours), puis intégré *agent de recouvrement, 4^e échelon* à la même date, avec la même ancienneté : M. Vieillard Marcel ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} juillet 1950, avec ancienneté du 25 novembre 1948 (bonifications pour services militaires : 4 ans 6 mois 18 jours, et pour services civils : 6 mois 18 jours), puis intégré *agent de recouvrement, 3^e échelon* à la même date, avec la même ancienneté, et promu au 4^e échelon de son grade du 1^{er} août 1951 : M. Renucci Paul ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} juillet 1950, avec ancienneté du 7 février 1950 (bonifications pour services militaires : 2 ans 10 mois 24 jours, et pour services civils : 1 an), puis intégré *agent de recouvrement, 3^e échelon* à la même date, avec la même ancienneté : M. Lanfranchi Dominique ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} juillet 1950, avec ancienneté du 28 août 1949 (bonifications pour services militaires : 1 an 1 mois 21 jours, et pour services civils : 8 mois 12 jours), puis intégré *agent de recouvrement, 2^e échelon* à la même date, avec la même ancienneté : M. Durand Jean ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} juillet 1950, avec ancienneté du 24 janvier 1949 (bonifications pour services militaires : 2 ans 7 jours, et pour services civils : 5 mois), puis intégré *agent de recouvrement, 2^e échelon* à la même date, avec la même ancienneté : M. Hugonnot Roland ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 1^{er} février 1951 (bonification pour services civils : 5 mois), puis intégré *agent de recouvrement, 2^e échelon* à la même date, avec la même ancienneté : M. Serfaty Samuel.

Sont titularisés et nommés *commis de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1951 et intégrés *agents de recouvrement, 2^e échelon* à la même date : MM. Keslassy Jacob et Bensimon Salomon, commis stagiaires.

(Arrêtés du trésorier général du 29 août 1951.)

* * *

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Est promu *commis principal de 3^e classe du cadre particulier de l'Office* du 1^{er} novembre 1951 : M. Laurier Charles, *commis de 1^{re} classe*. (Arrêté résidentiel du 8 octobre 1951.)

Est reclassée, en application du dahir du 24 avril 1950, *commis de 3^e classe du cadre particulier de l'Office* du 26 décembre 1948, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946, et *commis de 2^e classe* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 : M^{me} Belnoue Alice. (Arrêté résidentiel du 20 septembre 1951.)

Est promu du 1^{er} octobre 1951 *chaouch de 3^e classe* : M. Driss ben Allal, *chaouch de 4^e classe*. (Arrêté résidentiel du 5 octobre 1951.)

Admission à la retraite.

M. Clémenti Pierre, manutentionnaire, 1^{er} échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de la limite d'âge, et rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} novembre 1951.

M. Giorgi Ange, facteur, 1^{er} échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, et rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} novembre 1951.

(Arrêtés directoriaux du 4 août 1951.)

M. Vernier Victor, secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe (après 2 ans), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} octobre 1951. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 11 septembre 1951.)

M. Jobart Henri, agent technique principal de classe exceptionnelle (après 3 ans), est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} décembre 1951. (Arrêté directorial du 12 septembre 1951.)

Sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1951 : M^{me} Liebenguth Pauline, agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon, et M. Ghezal Lakdar ben Mohammed ben Abdelkader, professeur chargé de cours d'arabe, 9^e échelon. (Arrêtés directoriaux des 19 juillet et 8 août 1951.)

MM. Colombier André et Jeanmonnot André, chefs de service du Trésor de 1^{re} classe (2^e échelon), sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la trésorerie générale du 1^{er} octobre 1951.

M. Eymard Paul, chef de service du Trésor de 1^{re} classe (2^e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la trésorerie générale du 1^{er} décembre 1951.

(Arrêtés du trésorier général du 24 août 1951.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 8 octobre 1951 sont révisées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princp.	Compl.			
			%	%	%		
M. Anglade Charles-Antoine.	Ingénieur géomètre principal hors classe (cadastre) (indice 450).	13.579	64	33			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Mina bont Si Mohamed ben Si Driss el Alami, veuve Allal ben el Hadj Bouazza el Mezabi el Halfi.	Le mari, ex-facteur indigène, 5 ^e échelon du 1 ^{er} -1-48 ; facteur, 4 ^e échelon du 1 ^{er} -1-50 (P.T.T.) (indice du 1 ^{er} -1-50 : 158).	13.580	39/50				5 avril 1948.
Orphelins (5) Allal ben el Hadj Bouazza el Mezabi el Halfi.	Le père, ex-facteur indigène, 5 ^e échelon du 1 ^{er} -1-48 ; facteur, 4 ^e échelon du 1 ^{er} -1-1950 (P.T.T.) (indice du 1 ^{er} -1-50 : 158).	13.580 (1 à 5)	39/50				5 avril 1948.
MM. Ahmed ben Sayah el Abdelaoui.	Pacha de 3 ^e classe, 4 ^e catégorie (D.A.C.).	13.581	40			2 enfants (5 ^e et 6 ^e rangs).	1 ^{er} janvier 1948.
Bénézech André-Jean.	Inspecteur hors classe (finances, impôts) (indice 390).	13.582	73	33			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Gleize Gabrielle - Marguerite, épouse Jacquier Henri-Gaston.	Le mari, ex-inspecteur des instruments de mesure (D.A.C.F.) (indice du 1 ^{er} -1-49 : 430).	13.583	74/50				1 ^{er} janvier 1948.
Enfants (3) Jacquier Henri-Gaston.	Le père, ex-inspecteur des instruments de mesure (D.A.C.F.) (indice du 1 ^{er} -1-49 : 430).	13.583 (1 à 3)	74/30				1 ^{er} janvier 1948.
MM. Mohamed ben Lahsen Doukali Sbiti.	Sergent-chef, 2 ^e échelon, sapeurs-pompier (intérieur).	13.584	43			4 enfants (1 ^{er} au 4 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1948.
Mielle Charles-Marius.	Brigadier-chef de 2 ^e classe (sécurité publique) (indice 275).	13.585	56	33			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{mes} Mercier, née Ranouil Catherine.	Institutrice hors classe (D.I.P.) (indice 360).	13.586	80	22,55			1 ^{er} janvier 1948.
Gervais Eugénie, veuve Ortoli Vincent-Jérôme.	Le mari, ex-météorologiste principal de 3 ^e classe du 1 ^{er} -1-48 ; météorologiste de 3 ^e classe du 1 ^{er} -1-49 (D.I.P.) (indices : 340-372).	13.587	80/50	25,43	20		1 ^{er} janvier 1948.
Orphelins (3) Ortoli Vincent-Jérôme.	Le père, ex-météorologiste principal de 3 ^e classe du 1 ^{er} -1-48 ; météorologiste de 3 ^e classe du 1 ^{er} -1-49 (D.I.P.) (indices : 340-372).	13.587 (1 à 3)	80/30	25,43			1 ^{er} janvier 1948.
Adrien Marie-Catherine-Angèle, veuve Périn Charles-Paul-Eugène.	Le mari, ex-contrôleur principal hors classe, 1 ^{er} échelon, plans de ville (intérieur) (indice 350).	13.588	53/50				1 ^{er} janvier 1948.
MM. Rety Julien - Louis - Pierre-Marie.	Agent principal de constatation et d'assiette, 2 ^e échelon (douanes) (indice 214).	13.589	70	33			1 ^{er} janvier 1948.
Ringuet Jules-Marie-Louis.	Secrétaire de conservation de 1 ^{re} classe (D.A.C.F.) (indice 285).	13.590	60	33			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Roche Cécile-Paule-Antoinette - Françoise, veuve Ringuet Jules-Marie-Louis.	Le mari, ex-secrétaire de conservation de 1 ^{re} classe (D.A.C.F.) (indice 285).	13.591	60/50				14 février 1948.
M. Buzenet Jules-Louis.	Commis principal de classe exceptionnelle, 1 ^{er} échelon (avant 3 ans) (D.I.P.) (indice 218).	13.615	55	33			1 ^{er} janvier 1948.

Par arrêté viziriel du 8 octobre 1951 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princp.	Compl.			
M ^{me} Sida Laziza bent Si Abdel- aziz ben Si Boubekér Mouline, veuve Abbas ben Si Mohamed ben Mahjoub.	Le mari, ex-agent public de 3 ^e ca- tégorie, 3 ^e échelon (intérieur).	r3.592	32/50	%	%		1 ^{er} janvier 1951.
MM. Auzende Louis-Joseph.	Agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (intérieur).	r3.593	80	33			1 ^{er} janvier 1951.
Bonardi Charles.	Inspecteur principal de classe ex- ceptionnelle (sécurité publique) (indice 340).	r3.594	80	33	10		1 ^{er} juillet 1951.
Carra Joannès.	Dessinateur - calculateur principal de 1 ^{re} classe (D.A.C.F., service topographique) (indice 430).	r3.595	80	33		1 enfant (1 ^{er} r.).	1 ^{er} avril 1951.
1 ^{er} orphelin Garcia Michel.	Le père, ex-manutentionnaire, 2 ^e échelon (P.T.T.) (indice 176).	r3.596	53/50	33			1 ^{er} janvier 1951.
Orphelins (5) Garcia Michel.	Le père, ex-manutentionnaire, 2 ^e échelon (P.T.T.) (indice 176).	r3.596 (1 à 5)	53/50	33			1 ^{er} janvier 1951.
M ^{mes} Monget Madeleine-Jeanne- Marcelle, veuve Godou André-Eugène-Albert.	Le mari, ex-sous-brigadier, après 2 ans (sécurité publique) (indi- ce 225).	r3.597	75/50	33			1 ^{er} novembre 1950.
Orphelins (7) Godou An- dré-Eugène-Albert.	Le père, ex-sous-brigadier, après 2 ans (sécurité publique) (indi- ce 225).	r3.597 (1 à 7)	75/50	33			1 ^{er} novembre 1950.
Monget Madeleine-Jeanne- Marcelle, veuve Godou André-Eugène-Albert.	Le mari, ex-sous-brigadier, après 2 ans (sécurité publique) (indi- ce 225).	r3.597 bis	50			Rente d'invalidité.	1 ^{er} novembre 1950
Orphelins (7) Godou An- dré-Eugène-Albert.	Le père, ex-sous-brigadier, après 2 ans (sécurité publique) (indi- ce 225).	r3.597 bis (1 à 7)	50			Rente d'invalidité.	1 ^{er} novembre 1950.
MM. Grossmann Adrien - Char- les.	Brigadier de 1 ^{re} classe (sécurité pu- blique) (indice 260).	r3.598	77	33		1 enfant (2 ^e r.).	1 ^{er} avril 1951.
Guenouni Boukali ben Abir ben Benattia.	Agent public de 4 ^e catégorie, 5 ^e échelon (santé publique).	r3.599	52	11,77		2 enfants (1 ^{er} et 2 ^e rangs).	1 ^{er} janvier 1950.
M ^{me} Guéry, née Salomon Su- zanne.	Professeur licencié (C.U.), 9 ^e éche- lon (D.I.P.) (indice 510).	r3.600	64	33		1 enfant (3 ^e r.).	1 ^{er} octobre 1949.
M ^{me} Guignard Julie-Marie.	Agent public de 4 ^e catégorie, 4 ^e échelon (D.I.P.).	r3.601	43				1 ^{er} décembre 1950.
MM. Hendas Kouïdèr, dit « Ben Ragad ».	Agent public de 4 ^e catégorie, 5 ^e échelon (D.I.P.).	r3.602	34	12,35		1 enfant (1 ^{er} r.).	1 ^{er} février 1951.
Liman Esseyed ben Hami- da Tounsi.	Commis-greffier principal de classe exceptionnelle, après 3 ans (af- faires chérifiennes) (indice 250).	r3.603	80		15	1 enfant (5 ^e r.).	1 ^{er} janvier 1951.
Malicorne René-Léon.	Agent public de 1 ^{re} catégorie, 7 ^e échelon (travaux publics).	r3.604	78				1 ^{er} juin 1951.
Maria Calixto-Lucien.	Garde domanial hors classe (eaux et forêts) (indice 185).	r3.605	37	33		6 enfants (3 ^e au 8 ^e rang).	1 ^{er} juillet 1951.
M ^{me} Polycarpe Jeanne-Margue- rite, veuve Mazzella Vin- cent.	Le mari, ex-agent public de 3 ^e ca- tégorie, 5 ^e échelon (intérieur).	r3.606	57/50	33			1 ^{er} avril 1951.
Orphelins (2) Mazzella Vincent.	Le père, ex-agent public de 3 ^e ca- tégorie, 5 ^e échelon (intérieur).	r3.606 (1 et 2)	57/50	33			1 ^{er} avril 1951.
MM. Michel Gustave-André.	Agent public de 4 ^e catégorie, 7 ^e échelon (intérieur).	r3.607	62	33			1 ^{er} janvier 1951.
Mohamed ben A h m e d Cherradi.	Secrétaire de contrôle de 2 ^e classe (intérieur).	r3.608	69			5 enfants (3 ^e , 4 ^e , 6 ^e , 7 ^e et 8 ^e rangs).	1 ^{er} janvier 1951.
M ^{me} Saadia bent Mohamed ben Chebli, veuve Moulay Jaffeur ben Ahmed ben Mamoun el Alaoui.	Le mari, ex-secrétaire hors classe, 1 ^{er} échelon (sécurité publique) (indice 274).	r3.609	24/50				1 ^{er} janvier 1951.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
Orphelins (3) Moulay Jaf- feur ben Ahmed ben Mamoun el Alaoui.	Le père, ex-secrétaire hors classe, 1 ^{er} échelon (sécurité publique) (indice 274).	13.609 (1 à 3)	24/30			Le 3 ^e orphelin (enfant posthume à compter du 29-4-51).	1 ^{er} janvier 1951.
MM. Renard Jules.	Sous-brigadier de 1 ^{re} classe (eaux et forêts) (indice 220).	13.610	79	33			1 ^{er} août 1951.
Roudil Sylvain-Lucien- André.	Inspecteur, 2 ^e échelon (P.T.T.) (in- dice 360).	13.611	80	33			1 ^{er} août 1951.
Saint-Martin Édouard-Ar- mand-Théodore.	Commis chef de groupe de 1 ^{re} cl. (D.I.P.) (indice 258).	13.612	71	33	10		1 ^{er} juillet 1951.
Sicsic Sadon-Félix.	Ingénieur topographe principal, 6 ^e échelon exceptionnel (service topographique) (indice 600).	13.613	80	33		3 enfants (1 ^{er} au 3 ^e rang).	1 ^{er} mai 1951.
M ^{me} Viguié, née Buscaillet Henriette-Léontine.	Surveillante principale, 3 ^e échelon (P.T.T.) (indice 360).	13.614	68	33			1 ^{er} mai 1951.

Par arrêté viziriel du 8 octobre 1951, sont révisées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations spéciales énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
MM. Mohamed bel Hadj, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	Travaux publics.	52.119	Néant.	60.000 66.000	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949.
Bouazza ben Ahmed, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	Affaires chérifiennes.	52.120	id.	60.000 66.000	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1951.
Bouchaïb ben Mohamed, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	52.121	1 enfant.	55.680 76.560	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Tahar bel Haj Jilali, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	52.122	7 enfants.	42.240 58.080	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Aomar ben Kaddour dit « Bouaouda », ex- mokhazni de 3 ^e classe.	id.	52.123	3 enfants.	48.000 50.400 66.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Tahar ben el Haj ben Seghir, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	52.124	3 enfants.	48.000 50.400 66.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Brik ben Lahcèn ou Ali, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	52.125	4 enfants.	32.256 34.560 43.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Dahan ben Thami, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	52.126	Néant.	41.280 43.344 56.760	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Larbi, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	52.127	id.	50.880 53.424 69.960	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Abdallah ben Ahmed, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	52.128	id.	47.040 49.392 64.680	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mahzoun ould Hammou ou Saïd, ex-mo- khazni de 3 ^e classe.	id.	52.129	id.	43.200 45.360 59.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Tahar, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	52.130	id.	53.760 56.448 73.920	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Abdelkadèr el Medkouri, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	52.131	id.	48.000 50.400 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Cheïd el Fassi, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe.	id.	52.132	4 enfants.	50.880 53.424 69.960	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
MM. Ahmed ben Mezzour, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	52.133	3 enfants.	43.200 45.360 59.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed bel Hadj Chaoui, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	52.134	Néant.	35.520 37.296 44.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ben Aïssa ben Ahmed, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	52.135	id.	40.320 42.336 50.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Lakhdarould Ali, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	52.136	4 enfants.	35.520 37.296 44.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Lahcèn ben Aïssa, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	52.137	2 enfants.	57.600 60.480 72.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Ali, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	52.138	2 enfants.	51.840 54.432 64.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Yahiaould Bouziane ben Tahar, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	52.139	Néant.	46.080 48.384 57.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Kaddour ben Ahmed Baghous, dit « Kaddour Barous », ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	52.140	7 enfants.	44.800 48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
El Haj ben Bouazza, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	52.141	7 enfants.	48.000 50.400 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Bouchaïb ben Kaddour Talbi, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	52.142	8 enfants.	57.600 60.480 72.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Tahar ben Djillali Lahlafi, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	52.143	3 enfants.	57.600 60.480 72.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Tahar ben Aïda, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	52.144	Néant.	44.160 46.368 55.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Lhacèn ben Allal Cherradi, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	52.145	id.	44.160 46.368 55.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mabrouk ben Mansour, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	52.146	id.	47.040 49.392 58.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Abdesselam ben Haddou, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	52.147	3 enfants.	48.000 50.400 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Embark ben Ali el M'Tougui, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	52.148	4 enfants.	46.592 49.920 62.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Abdeslem ben Lahssèn Haddaoui, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	52.149	2 enfants.	44.800 48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Lahcèn ou Saïd, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	52.150	1 enfant.	39.360 41.328 49.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Lahoussine ben el Yamani, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	52.151	Néant.	33.600 35.280 42.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Larbi, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	52.152	id.	41.280 43.344 51.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ahmed ben Ali ben Omar, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	52.153	id.	40.320 43.200 54.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE.	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
MM. Driss ben Abdeslem Lerhouni, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	52.154	Néant.	40.320 42.336 50.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Hamza ben Hamza, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	52.155	id.	35.520 37.296 44.400	1 ^{er} janvier 1949 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Amar ben Tahar, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	52.156	7 enfants.	35.840 38.400 48.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
El Haj Saïd ben Mohamed, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	52.157	4 enfants.	37.632 40.320 50.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M ^{me} Rekia bent Ahmed, veuve Mohamed ben Lhassèn.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.158	Néant.	16.000 20.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
MM. Moha ou Saïd, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	D.I. inspection des forces auxiliaires.	52.159	id.	40.320 50.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Tahar bel Fquih, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	52.160	3 enfants.	51.072 54.720 68.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Allal, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	52.161	4 enfants.	41.216 44.160 55.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Kacem ben Allal Chaoui, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	52.162	3 enfants.	53.760 67.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Hassina ben Abdelkrim, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	52.163	2 enfants.	38.400 48.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Moha Ali ou Lahcèn, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	52.164	Néant.	48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Moussa ben Haddou, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	52.165	id.	57.600 72.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Ahmed Ali Ghefouli, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	52.166	id.	46.080 57.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Djillali ben Mohamed, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	52.167	id.	34.560 43.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Hamou ou Assou, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	52.168	id.	31.680 39.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.

Résultats de concours et d'examens.

Additif au Bulletin officiel n° 2028, du 7 septembre 1951, page 1425.

Examens probatoires prévus pour la titularisation d'agents auxiliaires, temporaires ou journaliers de la direction de l'intérieur, bénéficiaires du dahir du 28 janvier 1951.

Candidats admis :

Cadre des agents publics :

« M. Knourek Ladislas. »

Concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la conservation de la propriété foncière (session du 18 septembre 1951).

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. El Yacoubi Mohamed, Bennouna Mohamed ben Driss, Jilali ben Driss Chajaf, Mansano Abraham, Kadiri M'Hammed ben el Haj Mekki, Bensouda Mehdi, Bouhlal Hammadi, Dina Badradine, Regragui Mohamed, Lazreg Abdelkrim, Cherradi Hamadi, Sraïri Abdelhaq, Alami Mejjati Mohamed, Tahiri Abdesselam et Mohamed ben Mohamed ben Maati.

Liste complémentaire : MM. Benyahia Mohamed, Benabdallah Mohamed Nour ed Dine, Mohamed ben Mohamed ben Larbi, Serghini Mohamed et Bouchaïb ben Mohamed.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 18 OCTOBRE 1951. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Rabat-sud, rôles spéciaux 33 et 34 de 1951 ; Oujda-sud, rôles spéciaux 13, 14 et 15 de 1951 ; Meknès-ville nouvelle, rôles spéciaux 19, 20 et 21 de 1951 ; Mazagan, rôle spécial 4 de 1951 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 31 de 1951 ; circonscription des Rehamna, rôle spécial 2 de 1951 ; Khouribga, rôle spécial 4 de 1951 ; Fès-ville nouvelle, rôle spécial 12 de 1951 ; Fès-médina, rôle spécial 4 de 1951 ; Casablanca-nord, rôle spécial 36 de 1951 ; Casablanca-centre, rôle spécial 116 de 1951.

LE 20 OCTOBRE 1951. — *Taxe de compensation familiale* : Taza, 3^e émission 1948, 2^e émission 1949 ; annexe de contrôle civil d'Had-Kourt, émission primitive 1951 ; Oujda-nord, émission primitive 1951 ; Casablanca-Maârif, émission primitive 1951.

Supplément à l'impôt des patentes : Casablanca-nord, rôle 2 de 1951 ; circonscription de Karia-ba-Mohammed, rôle 2 de 1951 ; Imouzzèr-du-Kandar, rôle 2 de 1951.

LE 25 OCTOBRE 1951. — *Patentes* : cercle de Fès-banlieue, émission primitive 1951 (1^{er} à 244) ; annexe d'Ahermoumou, 2^e émission 1949 ; circonscription de Boulemane, 2^e émission 1949 ; cercle de Fès-banlieue, 4^e émission 1948 ; Imouzzèr-du-Kandar, 5^e émission 1948 ; contrôle civil d'Imouzzèr-des-Marmoucha, émission primitive 1951 ; Boulemane, 2^e émission 1950 et émission primitive 1951 ; Sefrou, 4^e émission 1949 ;

Taxe d'habitation : Sefrou, 4^e émission 1949.

Taxe urbaine : Sefrou, 3^e émission 1949 et 2^e émission 1950.

Supplément à l'impôt des patentes : centre de Berkane et contrôle civil de Martimprey, rôle 4 de 1950 ; Oujda-sud, rôle 1 de 1951.

Taxe de compensation familiale : Taourirt, émission primitive 1951 ; bureau des affaires indigènes d'Ouezane, émission primitive 1951 ; Safi, 3^e émission 1950 ; Meknès-ville nouvelle, 6^e et 7^e émissions 1949 ; centre et cercle de Souk-el-Arba, 2^e émission 1949 ; centre et circonscription de Sidi-Slimane, 2^e émission 1949 ; Port-Lyautey, 3^e émission 1949 ; centre et circonscription de Berrechid, 3^e émission 1950 ; Fedala, 3^e émission 1950 ; annexe de contrôle civil d'Had-Kourt, 2^e émission 1950 ; Oujda-sud, 4^e émission 1949 et 3^e émission 1950 ; Oujda-nord, 6^e émission 1949 et 3^e émission 1950 ; Marrakech-médina, émission primitive 1951.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Oujda-sud, rôle 1 de 1950 ; Meknès-ville nouvelle, rôle 1 de 1950.

LE 5 NOVEMBRE 1951. — *Patentes* : Beni-Mellal, émission primitive 1951 (1^{er} à 1359).

Taxe urbaine : Beni-Mellal, émission primitive 1951 (1^{er} à 3121).

LE 30 SEPTEMBRE 1951. — *Taxe de compensation familiale* : centre et circonscription de Marchand, émission primitive 1951 (art. 1^{er} à 45).

Tertib et prestations des Marocains de 1951.

LE 20 OCTOBRE 1951. — Circonscription de Beni-Mellal, caïdat des Beni Mellal-Beni Maâdane ; circonscription de Berrechid, caïdat des Oulad Harriz ; circonscription de Boulhaut, caïdat des Ziaïda ; circonscription de Karia-ba-Mohammed, caïdat des Cheraga ; circonscription d'El-Kelâa-des-Slès, caïdat des Slès ; circonscription des Oulad-Sâïd, caïdat des Moualine el Hofra ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Oulad Yahya ; circonscription de Bab-el-Mrouj, caïdat des Taïfa.

LE 25 OCTOBRE 1951. — Circonscription d'Azemmour-banlieue, caïdat des Chtouka ; circonscription de Benahmed, caïdat des Beni Brahim ; circonscription de Marrakech-banlieue, caïdat des Sektana Rihhraïa.

LE 30 OCTOBRE 1951. — Circonscription de Karia-ba-Mohammed, caïdat des Oulad Aïssa ; circonscription de Tissa, caïdat des Oulad Riab ; circonscription de Guercif, caïdat des Oulad Rahho ; circonscription de Tiflet, caïdat des Beni Amor-est ; circonscription d'Ouezane-banlieue, caïdat des Rehouna ; circonscription de Teroual, caïdat des Setta ; circonscription de Petitjean, caïdat des Cherarda ; circonscription des Oulad-Sâïd, caïdat des Oulad Arif ; circonscription de Settât-banlieue, caïdat des El Mzamza-nord ; circonscription de Mogador-banlieue, caïdat des Chiadma-sud ; circonscription des Tsoul, caïdat des Tsoul ; circonscription de Bab-el-Mrouj, caïdat des Beni Feggous ; circonscription de Taïneste, caïdat des Ouerba ; circonscription de Benahmed, caïdat des Oulad Mrah ; circonscription de Taounate, caïdat des Oulad Amrane ; circonscription de Guercif, caïdats des Haouara, des Ahl Rechida ; circonscription d'El-Menzel, caïdat des Beni Yazhra ; circonscription des Oulad-Sâïd, caïdat des Gdana ; pachalik de Taroudannt ; circonscription de Tafingoult, caïdats des Ida Ouzeddard de Talekjount, des Ida Ouzal et des Rahhala.

Tertib et prestations des Marocains (émissions supplémentaires 1951).

LE 20 OCTOBRE 1951. — Circonscription de Berkane, caïdats des Beni Ourimèche-nord, des Beni Attig-nord et des Beni Mengouche-nord ; circonscription de Taforal, caïdats des Beni Attig-sud et des Beni Ourimèche-sud ; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdat des El Angad.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

Accord commercial franco-allemand du 23 juillet 1951.

Un accord commercial entre la France et l'Allemagne a été signé à Bonn, le 23 juillet 1951.

Cet accord est conclu pour une durée de sept mois commençant rétroactivement du 1^{er} juin 1951.

EXPORTATION DE PRODUITS DE LA ZONE FRANC VERS LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE.

a) Produits dont la libération d'importation est provisoirement suspendue.

La République fédérale d'Allemagne appliquera aux produits ex-libérés, originaires ou en provenance de la zone franc, les dispositions approuvées par l'Organisation européenne de coopération économique et notamment celles qui visent au maintien de la structure traditionnelle des échanges.

b) Produits contingentés.

Parmi les produits repris à la liste A de l'accord, les postes suivants semblent plus particulièrement intéresser les exportateurs du Maroc.

Extrait de la liste A.

PRODUITS	VALEURS en dollars U.S.A.
Graines de semence de trèfle et de graminées autres que celles figurant sous des positions libérées	175.000
Graines de semence potagère et de fleurs	250.000
Légumes frais autres que ceux figurant sous des positions libérées	1.000.000 (1)
Champignons salés et olives en fûts	20.000
Plantes de pépinières, à l'exception des boutures de vigne et des plants de pommiers	75.000
Boutures et plants de vigne	200.000
Fleurs coupées et verdure	100.000 (2)
Fleurs, feuilles, branches, etc., séchées et colorées, etc.	20.000
Fruits frais, autres que fruits à cidre	3.250.000
Jus et concentrés de jus d'agrumes, d'ananas, de pommes et de poires (dont \$ 25.000 pour les jus de pommes et de poires)	50.000 (3)
Jus et concentrés de jus de raisins, cassis, abricots et tomates	200.000 (4)
Jus et concentrés de jus de fruits à usage industriel et médicinal	50.000
Animaux reproducteurs et d'usage, à l'exception des chevaux de trait	35.000
Bétail d'abattage et viandes	6.300.000
Lard	3.300.000
Saindoux	2.310.000
Eaux-de-vie et liqueurs, vins médicinaux, vermouths et similaires (dont \$ 115.000 pour le rhum)	465.000
Vins destinés à la fabrication de vinaigre, de mousseux et de vermouths	700.000
Vins de table, vins de Champagne et autres vins mousseux (dont \$ 250.000 pour le champagne) ..	1.900.000 (6)

(1) Le comité technique mixte des fruits et légumes, prévu à l'annexe 10 de l'accord du 4 décembre 1950, se réunira avant le 15 octobre 1951, en vue d'établir une proposition sur l'utilisation de ce contingent.

(2) Le déblocage de ce contingent sera publié le 15 octobre 1951. En outre, le montant non utilisé des licences délivrées en application du déblocage publié le 1^{er} juin 1951, sous le n° I.A.C./61.547, fera l'objet de la délivrance de licences supplémentaires imputables sur le poste produits agricoles et alimentaires divers.

(3) La partie du contingent, prévue pour les jus et concentrés de jus de pommes et de poires, qui n'aurait pas fait l'objet d'une attribution de licences, à l'expiration du délai d'un mois suivant la date de publication du déblocage, sera remise en distribution pour être affectée à l'importation des autres produits figurant à la même position.

(4) Le contingent a été établi sur la base d'un contingent annuel de 400.000 dollars pour les jus et les concentrés de jus des n° 59, 60, ex-180 et 181 de la statistique allemande.

PRODUITS	VALEURS en dollars U.S.A.
Vinaigre	P.M.
Produits de la biscuiterie et de la pâtisserie, pains de régime, pains d'épice, etc.	35.000
Confiserie au sucre et fruits confits	35.000
Chocolat et produits de la chocolaterie	140.000
Farines, féculés préparés pour l'alimentation (à l'exclusion des extraits de malt) contenant du cacao	35.000
Conserves de thon	60.000
Autres conserves (sauf de poissons, de légumes ou de fruits)	115.000
Conserves de champignons, de truffes, d'artichauts et de haricots verts	60.000
Produits agricoles et alimentaires divers	2.600.000
Laine lavée à fond, laine de délainage préparée, laine peignée, fibres et poils naturels préparés, divers	P.M.
Ocrés et terres colorantes	30.000
Sulfate de baryte naturel (spath lourd), spath fluor, feldspath	15.000
Pierres et terres diverses	55.000
Cires d'abeilles et d'autres insectes, préparées, cires végétales préparées	20.000
Matières colorantes	100.000
Extraits de bois tinctoriaux	20.000
Filés de laine peignée (autres que ceux repris sous des positions libérées)	465.000
Filés de laine cardée (autres que ceux repris sous des positions libérées)	75 t. (300.000)
Fils de laine préparés pour la vente au détail	475.000
Tissus de laine, articles en laine (autres que ceux repris sous des positions libérées)	2.085.000
Placages et contre-plaqués (dont \$ 60.000 au maximum pour les contre-plaqués)	800.000
Ouvrages en liège à l'exception des bouchons de moins de 18 lignes	45.000

De plus, la France s'est engagée à autoriser l'exportation vers le territoire de la République fédérale d'Allemagne d'un certain nombre de produits de la zone franc, à concurrence des quantités ou valeurs indiquées dans la liste D de l'accord. On trouvera ci-après la liste de ceux qui peuvent intéresser les exportateurs du Maroc.

Extrait de la liste D.

PRODUITS	QUANTITÉS	VALEURS en dollars de la zone franc
Blé	73.000 t.	
Autres céréales (1)		4.500.000
Huiles à l'exclusion de l'huile d'olive et graines de fruits oléagineux		4.000.000
Minerai de fer d'Afrique-du-Nord	210.000 t.	2.100.000
Phosphates bruts (2)	300.000 t.	3.745.000
Tartre	2.000 t.	215.600
Laine lavée à fond et laine peignée	1.260 t.	5.470.000
Laine lavée à dos		1.260.000
Filés de laine peignée (positions libérées)	960 t.	1.720.000
Filés de laine cardée (positions libérées et contingentes)	75 t.	300.000
Peaux de veaux brutes	125 t.	187.000
Peaux d'équidés brutes	175 t.	105.000

(1) Dont 15.000 tonnes d'orge.

(2) Sous réserve de non-réexportation.

IMPORTATION AU MAROC DE PRODUITS ORIGINAIRES
ET EN PROVENANCE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE.

Des crédits ont été accordés au Maroc pour l'importation des marchandises reprises dans le tableau ci-dessous.

Les demandes d'importation des intéressés devront être déposées avant le 31 octobre 1951 :

a) Soit au service compétent, demandes formulées sur papier libre, accompagnées de factures *pro forma* du fournisseur, comportant engagement de livraison dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance de la licence d'importation ;

b) Soit par l'intermédiaire des chambres syndicales, lorsque la profession est organisée, ces demandes pouvant être établies dans les conditions habituelles, mais elles devront nécessairement être accompagnées de factures *pro forma* comportant engagement de livraison dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance de la licence d'importation.

PRODUITS	SERVICES RESPONSABLES
Eaux minérales	C.M.M./Bureau alim.
Houblon	C.M.M./A.G.
Fromages	C.M.M./Bureau alim.
Pommes de terre de semence	P.A.
Bière	C.M.M./Industries.
Choucroute	C.M.M./Bureau alim.
Charcuteries diverses	id.
Sel (pour l'alimentation)	id.
Articles en verre et notamment verrerie de laboratoire	C.M.M./A.G.
Céramique sanitaire	id.
Carreaux de faïence	id.
Vaisselle de porcelaine	id.
Autres articles en porcelaine d'ameublement	id.
Pigments	D.P.I.M.
Ciment	id.
Colorants dérivés du goudron de houille	id.
Intermédiaires pour colorants	id.
Produits pharmaceutiques	Santé.
Produits auxiliaires pour textiles	D.P.I.M.
Matières plastiques	id.
Produits chimiques divers	id.
Papiers et cartons divers	C.M.M./A.G.
Tissus de coton écrus, blanchis et teints	id.
Tissus de coton imprimés	id.
Produits textiles divers	id.
Filets de pêche	Marine marchande.
Fer-blanc	C.M.M./Industries.
Raccords et accessoires de tuyauterie en fonte	C.M.M./A.G.
Outils à main (y compris pour l'horlogerie)	id.
Quincaillerie de bâtiment	id.
Petits articles métalliques, articles nickelés ou chromés (aiguilles, boutons)	id.
Aiguilles de machines à coudre	id.
Aiguilles de bonneterie	id.
Appareils ménagers	id.
Articles de ménage, émaillés, étamés, etc.	id.
Autres articles en fer, acier et tôle, et notamment tôle ondulée et galvanisée	id.
Baignoires en tôle	id.
Outils agricole	P.A.
Machines agricoles et pièces de rechange, matériel de préparation du sol	id.
Tracteurs à chenilles de plus de 70 C.V.	id.
Autres tracteurs et pièces détachées	id.
Autre matériel pour les industries alimentaires	C.M.M./Industries.
Machines à écrire	C.M.M./A.G.
Machines de bureau	id.

PRODUITS	SERVICES RESPONSABLES
Machines à coudre familiales	C.M.M./A.G.
Machines à coudre industrielles	C.M.M./Industries.
Machines d'imprimerie	C.M.M./A.G.
Machines pour l'industrie textile	C.M.M./Industries.
Machines-outils pour le travail des métaux.	C.M.M./A.G.
Machines-outils pour le travail du bois	E. et F.
Matériel de levage et de manutention	C.M.M./A.G.
	T.P.
Matériel de travaux publics	C.M.M./A.G.
	T.P.
Matériel d'irrigation à grande puissance ...	C.M.M./A.G.
	T.P.
	Génie rural.
Moteurs Diesel et pièces de rechange	C.M.M./A.G.
	M.M.
	D.P.I.M.
Pompes	C.M.M./A.G.
Appareils médicaux, chirurgicaux et dentaires	Santé.
Divers appareils de précision et d'optique..	C.M.M./A.G.
Motocyclettes au-dessus de 250 cm ³	id.
Accessoires et pièces détachées de motocyclettes	id.
Automobiles pour le transport des personnes.	id.
Pièces détachées et accessoires d'automobiles.	id.
Camions et camionnettes	id.
Machines et matériel mécanique divers ...	C.M.M./A.G.
	D.P.I.M.
Machines tournantes, transformateurs, appareillage et matériel de distribution ...	C.M.M./A.G.
	D.P.I.M.
Petit appareillage d'installation et tubes isolateurs	C.M.M./A.G.
Matériel électrodomestique	id.
Appareils de mesure électriques	id.
Matériel électrique divers	id.
Récepteurs de T.S.F., tubes et pièces détachées	id.
Appareils photographiques pour professionnels et laboratoires	id.
Appareils photographiques	id.
Instruments de musique	id.
Aiguilles de phono	id.
Crayons	id.
Jouets	id.
Articles d'hygiène et produits de beauté ...	id.
Bijouterie	id.
Divers général	id.

Examen professionnel pour l'emploi de sous-chef de service du Trésor.

Aux termes d'un arrêté du trésorier général du Protectorat du 15 octobre 1951, un examen professionnel pour le recrutement de vingt et un sous-chefs de service du Trésor aura lieu à Rabat, le 12 novembre 1951.

Peuvent seuls être admis à se présenter à cet examen, sans condition d'âge, les contrôleurs principaux et contrôleurs en fonction à la trésorerie générale au 28 juin 1951.

Les inscriptions sont reçues à la trésorerie générale jusqu'au 2 novembre inclus.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.



Faites entrer dans votre maison ces charmantes petites fées, qui parfumeront et égayeront de leur grâce vivante votre intérieur, pendant les sombres journées d'hiver. *

NOTRE ASSORTIMENT SPÉCIAL "FLEURS DE PRINTEMPS"

contient les plus jolies espèces connues. Il peut être cultivé au jardin comme en appartement, sur les balcons, fenêtres, etc... Une notice illustrée jointe gratuitement au colis permet d'en réussir la culture sans aucune difficulté.

La valeur commerciale réelle de ce colis est de 1.246 fr.; il est offert au prix exceptionnel de :

825 fr.

Emballage et port à domicile compris.

COMPOSITION DU COLIS

- 6 ANÉMONES tubéreuses variées.
- 6 CROCUS variés.
- 1 JACINTHE nouvelle "Rose-Marie" à très grandes fleurs roses.
- 12 TULIPES des fleuristes de tous coloris.
- 1 TULIPE NOIRE
- 1 TULIPE ODORANTE "Orange favorite".
- 12 NARCISSES de Chine pour culture sur cailloux.
- 6 RENONCULES de France variées.
- 6 PERCE-NEIGE à grandes fleurs.

"ROSIERS MODERNES"



ROSES "AMI LEON PIN"

En même temps que le colis *Fleurs de Printemps*, vous pouvez commander notre colis "A" Spécial Elite "LES DIX PLUS BELLES ROSES". Ce colis a obtenu un immense succès et nous avons amélioré encore sa composition. Il contient maintenant les plus récentes nouveautés : OPÉRA, JOIE DE VIVRE, FOLIES BERGÈRES, DANIELLE DARRIEUX, ainsi que la célèbre variété : "AMI LEON PIN" qui donne les plus grosses fleurs connues. La valeur réelle du colis "A" SPÉCIAL ELITE est de 1.650 frs, il est offert franco de port et d'emballage à domicile **1.175** frs au prix exceptionnel de :

Une notice illustrée sur les Roses est jointe gratuitement aux envois.

COLIS G "GUIRLANDES FLEURIES"

Collection de 5 belles variétés de "ROSIERS GRIMPANTS" de toutes couleurs, tous de premier choix, soigneusement étiquetés, ces rosiers décorent d'une façon magnifique les façades, pergolas, rampes, etc... Plantés contre un mur au midi, ils permettent de récolter un mois plus tôt les premières roses (début avril sous le climat lyonnais).

Le colis franco à domicile : **900** frs

Une notice illustrée sur les roses est jointe gratuitement sur demande aux envois.

Aux commandes de plusieurs colis, nous ajoutons gratuitement un Cyclamen de Naples à fleurs roses, pour faire bénéficier nos Clients de l'économie réalisée sur l'emballage.

Paiement par mandat poste ou chèque bancaire joint à la commande (dans la même enveloppe) ou contre remboursement (frais en plus).

Ces colis peuvent également être expédiés dans toute l'Union Française par poste ordinaire (voie maritime) sans aucun supplément de prix. Notre emballage spécial imperméable nous permet de garantir leur bonne arrivée aux plus lointaines destinations. Pour expéditions à l'étranger ou par avion, frais de port en plus.



**ETAB' HORTICOLE
LEONPIN**

Saint-Genis-Laval Rhône

Compte Postal : 918-45 Lyon